Cour d'appel de Liège, arrêt rendu par la sixième chambre correctionnelle, 14 décembre 2017

Numéro d'arrêt : P1045

6ème chambre

Arrêt du 14-12-2017

Notice: 2017/SO/20

A.Y./E.M.

M.P. : L.G.

Appel Tribunal de première Instance de Liège, division Liège

Ll.69,98.499/12 ;

Numéro du répertoire 2017/3351

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

E.D., domicilié à (…) Belgique,

- partie civile

Représenté par Me J.J.-J., avocat à LIEGE

ONSS, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, Rue des Fories, 2, Belgique,

- partie civile

Représentée par Me M. L.-P., avocat à LIEGE

CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Royale, 138, Belgique,

- partie civile

Représenté par Me, J.J.-J., avocat à LIEGE

O.O., domicilié à (…) Belgique,

- partie civile défaillant

CONTRE

A.Y., né à (…) (Turquie) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Belgique,

- prévenu présent et

assisté de Me U.G., avocat à VERVIERS

K.M., né à (…) (Turquie) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Belgique,

- prévenu et partie civile

Représenté par de Me B.S., avocat à LIEGE

A.T., né à (…) (Turquie) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Belgique,

- prévenu

Représenté par Me H.C., avocat à LIEGE

K.T., né à (…) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Belgique,

- prévenu

Représenté par Me M.X., avocat à LIEGE

A.K., né à (…) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Belgique,

- prévenu au civil

Représenté par Me M.X., avocat à LIEGE

R.I., née à (…) le (…), de nationalité belge, domiciliée à (…) Belgique,

- prévenue

présente et assistée de Me M.X., avocat à LIEGE

M.M., né à (…) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Allemagne,

- prévenu au civil, défaillant

C.M., né à (…) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Belgique,

- prévenu au civil, défaillant

K.A., né à (…) (Turquie) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Allemagne,

- prévenu au civil, défaillant

A.O., né à (…) le (…), domicilié à (…) Pays-Bas,

- prévenu au civil, défaillant

I.A., né à (…) (Bulgarie) le (…), de nationalité bulgare, domicilié à (…) Belgique,

- prévenu

Représenté par Me M.X., avocat à LIEGE

D.R., né à (…) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) Belgique,

- prévenu

Présent et assisté de Me G.J.-L., avocat à SERAING

K. SA, ayant Me S. G. pour mandataire ad hoc et dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, (…),

- prévenue au civil et partie civile

Représenté par Me D.D., avocat à LIEGE

K.T.E., avant Me E. L. pour mandataire ad hoc et dont le siège social est établi à (…) Bulgarie,

- prévenue

Représenté par Me S.L., avocat à LIEGE

B. SPRL, avant Me A. R. pour mandataire ad hoc et dont le siège social est établi à (…) Belgique,

- prévenue

Représenté par Me D. L. loco Me W.L., avocat à LIEGE

A. SPRL (allemand), avant Me A. R. pour mandataire ad hoc et Me G.S. comme curateur à la faillite, dont le siège social est établi à (…) Belgique,

- prévenu et partie civile

Représenté par Me B.A., avocat à LIEGE et Me S.G., curateur, avocat à LIEGE

T. SPRL, avant Me A. R. pour mandataire ad hoc. Me H.T. pour curateur et dont le siège social est établi à (…) Belgique,

- prévenu et partie civile

Représenté par Me P.C, avocat à LIEGE et par Me H.T., curateur, avocat à VERVIERS

I.A.C. SPRLU, ayant son siège social sis à (…) Belgique,

- prévenue

Représenté par Me H.L. loco Me G.M., avocat à VERVIERS

Prévenus d'avoir :

à Herstal, Dison, Verviers, Welkenraedt ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège ou ailleurs dans le Royaume ;

- Par connexité en vertu de l'article 155 du Code judiciaire ;

Les premier (A.Y.) et deuxième (K.M.) ;

De septembre 2010 au 17 février 2012, pour le deuxième ; De septembre 2010 au 12 septembre 2012 pour le premier ;

1. Avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour

obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce :

Une organisation criminelle établie en vue de commettre de façon concertée des infractions, notamment, de faux en écriture, traite d'êtres humains, occupation de main d'oeuvre étrangère, faux et usage de faux en matière sociale, ayant recours à des manœuvres frauduleuses ainsi qu'à des structures commerciales tant belges qu'étrangères pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions ; (art. 324 bis et 324 ter § 4 CP)

Les troisième (A.T.). quatrième (K.T.). cinquième (A.K.). sixième (R.I.), septième (M.M.), neuvième (C.M.), dixième (K.R.). onzième (R.J.-C.), douzième (A.O.), quatorzième (ILIEV I.A.), quinzième (D.R.), seizième (K. SA) et dix-septième (K.T.E.);

De septembre 2010 au 12 septembre 2012 ;

2. Alors qu'ils savaient que leur participation contribuait aux objectifs de l'organisation criminelle, tels qu'ils sont prévus à l'article 324 bis du code pénal, avoir participé à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce, l'organisation criminelle visée à la prévention 1 ; (art. 324 bis et 324 ter § 2 CP)

Les troisième (A.T.), quatrième (K.T.), cinquième (A.K.), sixième (R.I.), septième (M.M.), neuvième (C.M.), dixième (K.R.), onzième (R.J.-C.), douzième (A.O.), quatorzième (I.A.), quinzième (D.R.), seizième (K. SA) et dix-septième (K.T.E.) ;

De septembre 2010 au 12 septembre 2012 ;

3. même sans avoir eu l'intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de s'y associer d'une des manières prévues par les articles 66 à 69 du code pénal, avoir sciemment et volontairement fait partie d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages

patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions, et dont l'objet réel n'est pas exclusivement d'ordre politique, syndical, philanthropique, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement tout autre but légitime, soit en l'espèce, l'organisation criminelle visée à la prévention 1 ; (art. 324 bis et 324 ter § 1 CP)

Les premier (A.Y.), deuxième (K.M.), septième (M.M.) pour les faux 4. a. b, e, f, g, onzième (R.J.-C.) pour les faux 4. c. d. e. f. g. h. douzième (A.O.) pour les faux 4. e. f, g. et seizième (K. SA) (faux commis dans le cadre de la K. SA) :

A de multiples reprises du 30.09.2010 au 17.02.2012, et notamment :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

4. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

a. Une convention de vente d'actions de la sa K.M. à la sprl BTI, sur lequel la signature de M.M. est contrefaite (pièce 138, 5/10 trouvée chez K.M.) ;

b. Un procès-verbal d'assemblée générale du 16.05.2011, sur lequel la signature de M.M. est contrefaite (pièce 138, 5/32 -trouvé chez K.M.) ;

c. Un document de résiliation de contrat de travail adressé à F.F., sur lequel la signature de R.J.-C. est contrefaite (pièce 138 5/22, trouvée chez K.M.) ;

d. Un contrat de travail entre la sa K.M.et G.R. du 15/02/2012, sur lequel la signature de R.J.-C. est contrefaite (pièce 138, 5/23 à 5/27, trouvé chez K.M.) ;

e. 4 factures n° 25/11, 39/11, 56/11 et 57/11 établies du 22.03.2011 au 31.08.2011, adressées à la sprl BTI (pièce 73, trouvées dans la comptabilité de BTI saisie chez A.Y.) ;

f. 6 factures adressées à la sprl BTI du 22/03/2011 au 31/08/2011 (pièce 156, trouvées chez K.M.) ;

g. 25 factures adressées à la sprl BTI entre le 15/01/2011 et le 31.12.2011 (pièce 156 bis, trouvées chez A.Y.) ;

h. Un formulaire d'attestation d'activité à utiliser dans le cadre du règlement n° 561/2006, datés du 27,11.2011 au nom de C.I., destiné à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail au service de K. SA, étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée, sur lequel la signature de R.J.-C. est contrefaite (pièce 125, trouvé à la station des Hauts-Sarts) ;

(Art. 196,197,213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A.Y.) deuxième (K.M.), sixième (R.I.), septième (M.M.), quatorzième (I.A.) et dix-huitième (BTI sprl) (Faux commis dans le cadre de la sprl BTI) ;

A de multiples reprises du 30.09.2010 au 17.02.2012 :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

5. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

a. 5 factures du 19/03/2011 de ventes de remorques à S.T. (pièce 152, trouvées chez A.Y.) ;

b. 4 factures adressées à T. le 18.11.2011 (pièce 156, trouvées chez A.Y.) ;

c. 31 factures adressées à la sprl A. entre le 30.06.2011 et le 31.12.2011 (pièce 156 bis découvertes chez A.Y.) ;

d. 5 lettres de voiture CMR établies entre le 17 et le 20 octobre 2011, présentant A.L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 110972 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe A, trouvées chez A.Y.) ;

e. 7 lettres de voiture CMR établies entre le 10 et le 17 novembre 2011, présentant A.L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 111026 du 28.11.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe B, trouvées chez A.Y.) ;

f. 5 lettres de voiture CMR établies entre le 5 et le 8 décembre 2011, présentant A.L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir une facture à la sa I. (pièce 160, annexe C, trouvées chez A.Y.) ;

g. 4 lettres de voiture CMR établies entre le 17 et le 20 octobre 2011, présentant A.T. ltd comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 110964 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe D, trouvées chez A.Y.) ;

h. 4 lettres de voiture CMR établies entre le 28 octobre et le 4 novembre 2011, présentant A.T. ltd comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 110999 du 04.11.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe E, trouvées chez A.Y.) ;

(art. 196,197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A.Y.) deuxième (K.M.), troisième (A.T.) pour les faux 6. i et I. quatrième (K.T.) pour les faux 6. a. b. c. d. e. f. g, h, i, sixième (R.I.) et dix-neuvième (ATT sprl) (faux commis dans le cadre de la sprl ATT);

A de multiples reprises du 28.02.2011 au 17.02.2012 :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

6. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

a. Une facture de ATT sprl à A. du 31.12.2011 (50.455 €) (pièce 149, trouvée chez A.Y.) ;

b. 10 lettres de voiture CMR établies entre le 26 octobre 2011et le 3 novembre 2011, présentant A.L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 719 du 4.11.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe G, trouvées chez A.Y.) ;

c. 8 lettres de voiture CMR établies entre le 9 et le 15 décembre 2011 présentant A.L. sro comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 868 du 16.12.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe H, trouvées chez A.Y.) ;

d. 8 lettres de voiture CMR établies entre le 7 et le 13 octobre 2011, présentant A.T. ltd comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 647 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe I, trouvées chez A.Y.) ;

e. 6 lettres de voiture CMR établies entre le 15 et le 16 novembre 2011, présentant A.T. ltd comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 765 du 30.11.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe J, trouvées chez A.Y.) ;

f. 7 lettres de voiture CMR établies entre le 21 et 28 octobre 2011, présentant K.T.E. comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 674 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe K, trouvées chez A.Y.) ;

g. 6 lettres de voiture CMR établies entre le 19 et 22 décembre 2011, présentant K.T.E. comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 902 du 30.12.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe L, trouvées chez A.Y.) ;

h. 3 lettres de voiture CMR établies entre le 14 et 18 octobre 2011, présentant K.T.E. comme transporteur sous-traitant, utilisées pour établir la facture n° 660 du 31.10.2011 à la sa I. (pièce 160, annexe M, trouvées chez A.Y.) ;

i. Deux factures 2011/019 du 31.08.2011 et 2011/020 du 30.09.2011, adressées par T. à ATT (pièce 167, annexe A, trouvées chez A.Y.) ;

j. Deux factures 2011/4 du 30.11.2011 et 2011/5 du 30.12.2011 adressées par S.T. à ATT (pièce 167, annexe B, trouvées chez A.Y.) ;

k. Une facture 2011/27 du 31.12.2011 adressées par K.T.E. à ATT (pièce 167, annexe C, trouvées chez A.Y.) ;

I. Trois factures 2011/0006 du 31.08.2011, 2011/0008 du 01.09.2011 et 2011/0010 du 03.10.2011 adressées par A.L. à ATT (pièce 167, annexe D, trouvées chez A.Y.) ;

(Art. 196,197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A.Y.) deuxième (K.M.), troisième (A.T.) pour le faux 7. b. c et f. sixième (R.I.) septième (M.M.) pour le faux 7. e, neuvième (C.M.) pour les faux 7, a. d, e, g et vingtième (S.T. sprl) (Faux commis dans le cadre de la sprl S.T.):

A de multiples reprises du 28.02.2011 au 27.02.2012 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

7. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une Intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

a. Un document relatif à la modification du n° de compte de la sprl S.T., sur lequel la signature de C.M. a été contrefaite (pièce 121, trouvé chez R.I.) ;

b. Deux procès-verbaux d'une assemblée générale de la sprl S.T. du 28.02.2011, sur lesquels la signature d'A.T. a été contrefaite (pièce 121, trouvé chez R.I., pièce 122) ;

c. Quatre formulaire du SPF Justice portant demande de modification l'immatriculation de la sprl S.T. établis le 28.02.2011, sur lesquels la signature d'A.T. a été contrefaite (pièce 121, trouvé chez R.I., pièce 122) ;

d. Une procuration destinée à l'administration de la TVA sur laquelle la signature de C.M. a été contrefaite (pièce 121, trouvé chez R.I.) ;

e. Un procès-verbal d'assemblée générale prétendument tenue le

02.01.2012, document en réalité signé par C.M. après les perquisitions du 17.02.2012 et déposé en vue de publication le 27.02.2012 (pièce 70) ;

f. Une facture du 31/03/2011 de vente de 5 remorques à la sprl M.V. (pièce 152, trouvée chez A.Y.) ;

g. Une facture n* 5 du 31.12.2011 adressée à ATT sprl (pièce 157, trouvée chez A.Y.) ;

(Art. 196,197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A.Y.), deuxième (K.M.), neuvième (C.M.) (Faux commis dans le cadre de la sprl T.) ;

Du 30.04.2011 au 30.09.2011 :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

8. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une Intention frauduleuse bu à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- Cinq factures des 30/04/2011, 31/05/2011, 30/06/2011, 31/08/2011 et 30/09/2011 adressées à K.M.s.a. ou à ATT sprl (pièce 142, annexe C, trouvés chez A.Y.) ;

(Art. 196,197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A.Y.), troisième (A.T.), sixième (R.I.) et vingt-et-unième (A.A.C. sprl (faux commis dans le cadre de la sprl M.V.):

A diverses reprises du 31.01.2011 au 31.05.2011 :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

9. Dans une Intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- 5 factures des 31/01/2011 et 15/02/2011 de vente de remorques à la sprl BTI (pièce 152, trouvées chez A.Y.)

- Une facture du 31/05/2011 de vente de 5 remorques à K.T.E. (pièce 152, trouvée chez A.Y.)

(Art, 196,197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A.Y.), troisième (AKSELA.T.), sixième (R.I.) et onzième (R.J.-C.) (faux commis dans le cadre de la sprl H.C.) :

A diverses reprises du 15.09.2011 au 31.12.2011 :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'Infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

10. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

- 8 factures adressées à la sprl BTI entre le 15/09/2011 et le 31/12/2011 (pièce 156, trouvées chez A.Y.) ;

(Art. 196,197, 213 et 214 du Code pénal)

Les premier (A.Y.), deuxième (K.M.), dixième (K.R.) et dix-septième (K.T.E.) (faux commis dans le cadre de K.T.E.);

A diverses reprises du 28.02.2011 jusqu'à tout le moins le 17.02.2012 :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

11. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur Insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

a. 20 factures datées du 15/04/2011 au 31/12/2011 adressées aux clients de K.T.E. (pièce 152, trouvées cher AKSEL Yavus dans une enveloppe avec la mention « originaux pour envoyé en Bulgarie ») ;

b. 3 factures du 28/02/2011 adressées à la sprl BTI (pièce 156, trouvées chez A.Y.) ;

c. 14 contrats de travail prétendument établis entre K.T.E. et O.O., prenant cours respectivement les 17.06.2011, 21.06.2011, 23.06.2011, 17.06.2011, 28.06.2011, 29.06.2011, 30.06.2011, 01.07.2011, 08.07,2011, 14.07.2011, 31.07.2011, 11.08.2011, 12.08.2011, 22.08.2011, destinés à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestalt son premier jour de travail, étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée (pièce 8) ;

d. 36 formulaires d'attestation d'activité à utiliser dans le cadre du règlement n° 561/2006, datés des 5, 6, 7, 15, 16, 17, 26, 27 et 28 juin 2011, 3, 4,10,11, 12,17, 18,19, 24, 25, 26 et 31 août 2011,1, 2, 7, 8, 9, 16, 22, 23 et 29 août 2011, destinés à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail, étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée (pièce 8) ;

e. Un formulaire d'attestation d'activité à utiliser dans le cadre du règlement n" 561/2006, datés du 07.01.2012 au nom de KOCH Paul, destiné à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'Intéressé prestait son premier jour de travail au service de K.T.E., étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée (pièce 82, pièce 144) ;

f. Un formulaire d'attestation d'activité à utiliser dans le cadre du règlement n° 561/2006, datés du 28.07.2011 au nom de SOYSUREN Ismet, destiné à être présentés en cas de contrôle pour établir que l'intéressé prestait son premier jour de travail au service de K.T.E., étant ainsi dispensé de présenter ses temps de conduite pour la période passée (pièce 120, trouvé chez A.T.);

g. Une facture de K.T.E. à la sprl S.T. du 31.05.2011 relative à la vente de cinq remorques à la sprl S.T. pour un montant de 121.000 € (pièce 121, trouvé chez R.I.) ;

h. 31 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant K.T.E. ou K.T. (pièce 125, trouvées à la station des Haut-sarts) ;

Les premier (A.Y.) et deuxième (K.M.) (Faux commis dans le cadre de A.T.) :

A de multiples reprises à tout le moins de mai 2011 au 17 février 2012 :

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

12. Dans une Intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

a. 6 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant A.T. ltd, établis entre le 03.02.2012 et le 09.02.2012 (pièce 120, trouvés chez A.T.) ;

b. 49 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant A.T. ltd (pièce 125 trouvées à la station des Haut-sarts) ;

c. 5 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur la société A. (pièce 144) ;

d. 3 lettres de voiture CMR des 16 et 17 février 2012 renseignant en qualité de transporteur la société A. [pièce 144, trouvés dans la voiture utilisée par K.T.) ;

e. 2 lettres de voiture CMR des 9 et 13 février 2012 renseignant en qualité de transporteur la société A. (pièce 144, trouvés dans la voiture utilisée par K.T.) ;

f. Un contrat de travail prétendument établi le 16.02.2012 entre la société A. et A.E., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société bulgare alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 13 - 77, p.8, pièce 82, pièce 144);

Les premier (A.Y.), deuxième (K.M.), troisième (A.T.), cinquième (A.K.), sixième (R.I.) quatorzième (ILIEV I.A.) pour les faux i à t et quinzième (D.R.) (faux commis dans le cadre de A.L.);

A de multiples reprises du 2 mai 2011 au 3 mars 2011 ;

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'Infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

13. Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques ou en écritures de commerce, de banques ou privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater et dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage desdits documents faux les sachant tels, en l'espèce :

a. 19 lettres de voiture CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant AT sk (pièce 125 trouvées à la station des Haut-sarts) ;

b. 18 factures émises par A.L. entre le 02.05.2011 et le 31.01.2012 (pièce 130, trouvées chez A.Y.) ;

c. 10 lettres de voiture CMR de début février 2012 renseignant en qualité de transporteur sous-traitant la société A.T. sk, (pièce 138 5/48 à 57 trouvés chez K.M.) ;

d. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 13.01.2012 entre la société A.L. sro et M.A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 13, pièce 82, pièce 144) ;

e. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 04.12.2011 entre la société A.L. sro et M.A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 15) ;

f. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen entre la société A.L. sro et K.P., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 16, pièce 144) ;

g. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 01.02.2012 entre la société A.L. sro et G.R., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 19 pièce 144) ;

h. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 04.12.2011 entre la société A.L. sro et A.O., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82) ;

i. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et N.A., destiné à établir que l'Intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il

travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82,p. 6, pièce 84);

j. Un contrat de travail prétendument établi le 03.03.2012 entre la société A.L. sro et A.O., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

k. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et A.I., destiné à établir que l'Intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

I. Un contrat de travail prétendument établi le 02,03.2012 entre la société A.L. sro et A.A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

m. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et N.A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

n. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et M.M., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

o. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et Y.E., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

p. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et A.E., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

q. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et M.A., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

r. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et B.J.-M., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84); s. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et B.M., destiné à établir que l'intéressé travaillait au

service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

t. Deux contrats de travail prétendument établi le 14.11.2011 entre la société A.T. et K.M. A.K., destiné à établir que l'Intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 125 trouvé à la station des Hauts-Sarts) ;

14. On omet

Les premier (A.Y.), deuxième (K.M.), quatrième (K.T.) et cinquième (A.K.);

Comme auteurs soit, pour avoir exécuté l'infraction, soit, pour avoir coopéré directement à son exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le crime ou le délit n'eut pu être commis ;

A de multiples reprises et à tout le moins du 13 mai 2011 au 17,02.2012 ;

15. Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, en l'espèce :

a. O.O., occupé du 13 mai 2011 au 03 septembre 2011 (pièce 1, 3)

b. EPIS K.M., occupé de décembre 2011 au 17.02.2012 (pièce 18, 80) ;

c. N.A., de nationalité bulgare, occupé du 1 au 17 février 2012, ainsi qu'en août 2011 (pièce 45, page 4 et annexe 2/1, pièce 80) ;

Avec les circonstances aggravantes :

- Pour les premier et deuxième, que l'Infraction a été commise par une personne qui, en sa qualité d'employeur, disposait de l'autorité sur le travailleur ;

- Que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'elle n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

- Que l'infraction a été commise en faisant usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

- Que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

- Que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant ;

(faits punissables en vertu des articles 433 qulnquies § l8r, alinéa 1er, 3° et § 2 ; 433 series 1°, 433 septies, 2°, 3°, 6° et 433 octies du Code pénal) ;

Avec la circonstance que dans les hypothèses visées aux articles 433 sexies, septies ou octies, les coupables sont en outre condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du Code pénal ;

(article 31 et 433 novies alinéa 1 du Code pénal) ;

Les premier (A.Y.) et deuxième (K.M.) ;

- Etant employeurs, préposés ou mandataires :

A de multiples reprises d'octobre 2010 au 17 février 2012. et notamment :

16. Fait ou laissé travailler des travailleurs, qui ne possédaient pas la nationalité belge et n'étaient pas admis ou autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, soit en l'espèce et notamment, (d'autres travailleurs n'ayant pu être identifiés) :

a. O.O., de nationalité turque, occupé du 13 mai 2011 au 03 septembre 2011 (pièce 1, 3, 80) ;

b. EPIS K.M., de nationalité turque, occupé de décembre 2011 au 17.02.2012 (pièce 18, 80) ;

c. HAMDI A.O., de nationalité turque, occupé de juillet 2011 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 15, pièce 80) ;

d. N.A., de nationalité bulgare, occupé du 1 au 17 février 2012, ainsi qu'en août 2011 (pièce 45, page 4 et annexe 2/1, pièce 80) ;

e. R. B., de nationalité bulgare, occupé à tout le moins de Juin 2011 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé à la station K.M. (pièce 80);

f. T.Y. de nationalité turque, occupé en février 2012 (documents trouvés dans la voiture utilisée par K.T., pièce 37) ;

g. Y.E. de nationalité turque, occupé en février 2012 (documents trouvés dans la voiture utilisée par K.T., pièce 37) ;

(article 4 de la loi du 30 avril 2009, infraction punie depuis le 1er juillet 2011 en vertu de l'article 175, § 1er du Code pénal social) ;

17. Omis de communiquer les données suivantes à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, (ci-après l'institution), au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations :

a) le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution. Si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38,40,41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale. S'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'Institution,

b) le numéro d'Identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'Instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40,41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

- ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

c) le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2, alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996; ,

d) la date de l'entrée en service;

e) le cas échéant, la preuve que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement, telle que déterminée par l'institution,

f) le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressort le travailleur.

Soit en l'espèce, à tout le moins les personnes suivantes, de nombreuses autres n'ayant pu être identifiées :

a. Les travailleurs visés aux préventions 15 et 16 ;

b. F.B., occupé à tout le moins du 13.02.2012 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie {pièce 9) ;

c. C.T., occupé à tout le moins de mars 2011 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé (pièce 12) ;

d. M.A., occupé à tout le moins de janvier 2012 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 13) ;

e. A.E. occupé à tout le moins le 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion Immatriculé en Bulgarie (pièce 14);

f. K.P., occupé à tout le moins d'octobre 2011 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 13) ;

g. G.R., occupé à tout le moins du 01.02.2012 au 17.02.2012, jour où il est contrôlé au volant d'un camion immatriculé en Slovaquie (pièce 13), également occupé du 01.03.2012 au 23.03.2012 (pièce 140) ;

h. D.P., occupé deux jours en février 2012 (pièce 128);

(articles 4 et 8 de l'Arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - infraction sanctionnée successivement en vertu de l'article 12bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 puis, depuis le 01er juillet 2011 en vertu de l'article 181 du Code pénal social) ;

Les premier (A.Y.), deuxième (K.M.), dixième (K.R.) et dix-septième (K.T.E.) (faux sociaux commis dans le cadre de K.T.E.) ;

À de multiples reprises à tout le moins du 21.06.2011 au 22.08.2011

18. avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable :

commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater ;

fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;

- 14 contrats de travail prétendument établis entre K.T.E. et O.O., prenant cours respectivement les 17.06.2011, 21.06.2011, 23.06.2011, 17.06.2011, 28.06.2011, 29.06.2011, 30.06.2011, 01.07.2011, 08.07.2011, 14.07.2011, 31.07.2011, 11.08.2011, 12.08.2011, 22.08.2011, destinés à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société bulgare alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 8) ;

(infraction à l'article 232, 1°, a), du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social) ;

Les premier (A.Y.) et deuxième (K.M.) (Faux sociaux commis dans le cadre de A.T.) :

A tout le moins le 16.02.2011 ;

19. Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable : commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater ;

fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;

- Un contrat de travail prétendument établi le 16.02.2012 entre la société A. et A.E., destiné à établir que l'intéressé travaillait au service d'une société bulgare alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 13 - 77, p.8, pièce 82, pièce 144);

(infraction à l'article 232,1°, a), du Code pénal social) ;

Les premier (A.Y.), deuxième (K.M.), troisième (A.T.), cinquième (A.K.), sixième (R.I.), quatorzième (I.A.) et quinzième (D.R.) (faux commis dans le cadre de A.L.) ;

A de multiples reprises, notamment du 01.12.2011 au 2.3.2012

20. avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable :

commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater ;

fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;

a. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 13.01.2012 entre la société A.L. sro et M.A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 13, pièce 82, pièce 144) ;

b. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 04.12.2011 entre la société A.L. sro et M.A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 15) ;

c. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen entre la société A.L. sro et K.P., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 16, pièce 144)

d. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 01.02.2012 entre la société A.L. sro et G.R. G.R., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 19 pièce 144) ;

e. Un contrat de travail prétendument établi à Zvolen le 04.12.2011 entre la société A.L. sro et A.O., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82) ;

f. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et A.A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 6, pièce 84) ;

g. Un contrat de travail prétendument établi le 03.03.2012 entre la société A.L. sro et A.A. destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84) ;

h. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et A.I., destiné à faire croire que l'Intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84) ;

i. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et A.A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

j. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et A.A., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

k. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et M.M., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84);

I. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et Y.E., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84) ;

m, Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et A.E., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 1, pièce 84) ;

n. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et M.A., destiné à faire croire que l'Intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84) ;

o. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et B.J.-M., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84) ;

p. Un contrat de travail prétendument établi le 02.03.2012 entre la société A.L. sro et B.M., destiné à faire croire que l'intéressé travaillait au service d'une société slovaque alors qu'il travaillait au service des prévenus, leur permettant ainsi d'éviter le paiement de cotisations sociales en Belgique (pièce 82, p. 7, pièce 84) ;

(infraction à l'article 232,1°, a), du Code pénal social, introduit) ;

Les premier (A.Y.), deuxième (K.M.), dix-huitième (BTI sprl) et dix-neuvième (ATT sprl) et vingtième (S.T. sprl) ;

Etant employeurs, préposés ou mandataires

Du 01.10.2010 au 13.07.2012, date du rapport de l'Inspection Sociale

21. Sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable ;

Soit en l'espèce, omis de déclarer à l'ONSS les rémunérations des chauffeurs occupés, soit un montant estimé à un minimum de 1,005.419,05 € ;

(infraction à l'article 234, §1, 2°, du Code pénal social)

22. Omis de verser à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en l'espèce, une somme estimée à un minimum de 558.671,15 € ;

(infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218 du Code pénal social) ;

Le premier (A.Y.) ;

Etant employeur, préposé ou mandataire

Du 01.03.2012 au 14.09.2012, date du rapport de l'Inspection Sociale

23. Sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les Informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable ;

Soit en l'espèce, omis de déclarer à l'ONSS les rémunérations des chauffeurs occupés, soit un montant estimé à un minimum de 95.464,51 € ;

(infraction à l'article 234, §1, 2°, du Code pénal social)

24. Omis de verser à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en l'espèce, une somme estimée à un minimum de 53.045,81 € ;

(infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 Juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée par l'article 218 du Code pénal social) ;

Les premier (A.Y.), quatrième (K.T.), septième (M.M.) et dix-huitième (BTI sprl) :

Du 14.06.2010 au 13.01.2012

25. Avoir assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en l'espèce :

- **A.Y.** fictivement assujetti au service de la sprl BTI du 14.06.2010 au 13.01.2012 ; (pièce 105, page 4) ;

- **K.T.** fictivement assujetti au service de la sprl BTI du 01.04.2011 au 30.09.2011 (pièce 37 et 105) ;

(infraction aux articles 1er, § 1er et 21, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée depuis le 01.07.2011, date d'entrée en vigueur du Code pénal sociai par l'article 221,1°, du CPS) ;

Les premier (A.Y.), troisième (A.T.), quatrième (K.T.), cinquième (APYADIN A.K.), neuvième (C.M.) et vingtième (S.T. sprl) :

Du 01.04,2011 au 30.03.2012

26. Avoir assujetti frauduleusement une ou plusieurs personnes à l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en l'espèce :

- **A.Y.**, fictivement assujetti au service de la sprl S.T. du 13,01.2012 jusqu'à tout le moins la fin du premier trimestre 2012 (pièce 105, page 4) ;

- **K.T.** fictivement assujetti au service de la sprl S.T. du 01.10.2011 au 30.03.2012 au (pièce 37 et 105);

- **A.K.** fictivement assujetti au service de la sprl S.T. du 01.04.2011 au 30.03.2012 (pièce 174) ;

(infraction aux articles 1er, § 1er et 21, alinéa 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sanctionnée depuis le 01.07.2011, date d'entrée en vigueur du Code pénal social par l'article 221,1°, du CPS) ;

Les premier (A.Y.), troisième (A.T.), quatrième (K.T.), cinquième (A.K.), septième (M.M.), neuvième (C.M.), dix-huitième (BTI sprl), et vingtième (S. sprl) :

A tout le moins du 1.4.2011 au 30.3.2012 ;

27. Avoir, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable :

commis un faux en écriture, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur Insertion dans un acte, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir ou de constater ;

fait usage d'un acte faux ou d'une pièce fausse;

- Un contrat de travail prétendument convenu entre la sprl BTI et K.T., destiné à obtenir l'intervention de l'ONEm en application de l'AR du 19.12.2001 (plan win-win) ;

- Un contrat de travail prétendument convenu entre la sprl S.T. et K.T., destiné à obtenir l'intervention de l'ONEm en application de l'AR du 19.12.2001 (plan win-win) ;

- Un contrat de travail prétendument convenu entre la sprl S.T. et A.K., destiné à obtenir l'intervention de l'ONEm en application de l'AR du 19.12.2001 (plan win-win) ;

(infraction à l'article 232,1°, a), du Code pénal social) ;

Le cinquième (A.K.) et le onzième (R.J.-C.)

Le 13.06.2012

28. Tenté d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds,

valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit

la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou

opérant obligation, disposition ou décharge, à savoir du numéraire, au

préjudice de K.M. (pièce 115. pièce 116) ;

(art. 468. 470 et 483 CP)

****

Vu par la cour le jugement rendu le 25 avril 2016 (n° 1332 du plumitif) par le tribunal correctionnel de LIEGE, division LIEGE, lequel :

AU PENAL ;

Quant à A.Y.:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions 4.a à 4.d, 7.a à 7.d, 12.f, 13.d à 13.s et 15.

DIT les préventions 4.e. (telle que rectifiée), 4f, 4g, 4.h. (telle que rectifiée), 5, 6, 7.e. à 7.g., 8, 9, 10, 11, 12.a. à 12.e, 13.a. à 13.C, 13.t. (telle que requalifiée sur base de l'article 232 du Code pénal social), 16,17,18,19 (telle que rectifiée), 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **60 MOIS d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 2/3**;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, indexée en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié; aux frais liquidés en totalité à la somme de **112,61 euros**;

Quant aux pièces à conviction :

ORDONNE :

- la **confiscation** par équivalent, dans son chef, de la somme totale de 438.679,80 €, en ce compris la somme de 3.900 € trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC.

Quant à K.M.:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions 4.a. à 4.d., 7.a. à 7.d., 12.f., 13.d. à 13.s. et 15 ;

DIT les préventions 1, 4.e. (telle que rectifiée), 4f, 4g, 4.h. (telle que rectifiée), 5, 6, 7.e. à 7.g., 8,11,1-2.a. à 12.e., 13.a. à 13.c, 13.t. (telle que requalifiée sur base de l'article 232 du Code pénal social), 16, 17,18,19 (telle que rectifiée), 20, 21 et 22;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **45 MOIS** d'**emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 12 mois** ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, indexée en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

aux frais liquidés en totalité à la somme de **110,92 euros**;

Quant aux pièces à conviction :

ORDONNE :

- la **confiscation** par équivalent, dans son chef, de la somme totale de 381.282,62 €, en ce compris la somme de 65.290,97 € trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC ;

Quant à A.T.:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions 2, 7,b., 7.c, 10,13.d. à 13.S.

DIT les préventions 3 (telle que rectifiée), 6.I., 7,f., 9,13.a. à 13.C, 13.t. (telle que requalifiée sur base de l'article 232 du Code pénal social), 20 telles que libellées et les préventions 6.I., 26 et 27 telles que rectifiées au niveau de leur période infractionnelle;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **30 MOIS d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive** et à une **amende** de **500 euros** X 6, ainsi portée à 3.000 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une Indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- aux frais liquidés en totalité à la somme de **75,99 euros** ;

Quant à K.T. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions 2 et 15 ;

DIT les préventions 3 (telle que rectifiée), 6.a., 6.b., 6.c, 6.d., 6.e., 6.f., 6.g., 6.h., 6.j., 25, 26 et 27 telles que libellées ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **30 MOIS d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive** et à une **amende de 500 euros** X 6, ainsi portée à 3000 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire avec **sursis** de **3 ans** pour **1/2** ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de **50 euros**, indexée en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- aux frais liquidés en totalité à la somme de **75,99 euros** ;

Quant à R.I. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions 2, 7.a. à 7.d., 13.d. à 13,s., 13.t, 20.a. à 20.e.

DIT les préventions 3 (telle que rectifiée), 5, 6, 7 e à 7.g., 9, 10,13.a. à 13.C, 20.f. à 2D.p. telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **12 MOIS d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive** et à une **amende** de **250 euros** X 6, ainsi portée à **1.500 euros** ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- aux frais liquidés en totalité à la somme de **75,90 euros** ;

Quant à R.J.-C. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions 2, 4.c, 4.d., 4.e., 4.f. et 28 ;

DIT les préventions 3 (telle que rectifiée), 4.g., 4.h. et 10 telles que rectifiées au niveau de leur période infractionnelle ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **6 MOIS** d'**emprisonnement** et à une **amende** de **250 euros** X 6, ainsi portée à **1.500 euros** ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;

- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- aux frais liquidés en totalité à la somme de **75,99 euros** ;

Quant à I.A. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions 2, 5, 13.i. à 13.t, 20.a. à 20.e.

DIT les préventions3 (telle que rectifiée), 20.f. à 20.p. (telles que libellées);

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de un **AN** d'**emprisonnement** ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de **50 euros**, Indexée en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- aux frais liquidés en totalité à la somme de **182,49 euros** ;

Quant à D.R. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions 2, 13.d. à 13.s. ;

DIT les préventions 3 (telle que rectifiée), 13.a. à 13.c, 13.t. (telle que requalifiée) et 20 ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **12 MOIS d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour le surplus de la détention préventive** et à une **amende** de **250 euros** X 6, ainsi portée à **1.500 euros** ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) ;

- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;

- aux frais liquidés en totalité à la somme de **78,29 euros** ;

Quant à K.T.E.:

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions reprochées ;

DELAISSE à l'Etat les frais de sa mise à la cause,

Quant à la SPRL BTI :

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions reprochées ;

DELAISSE à l'Etat les frais de sa mise à la cause.

DIT n'y avoir lieu à restitution des sommes saisies soit une somme de 93.261,89€.

Quant à la SPRL ATT:

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions reprochées ;

DELAISSE à l'Etat les frais de sa mise à la cause.

DIT n'y avoir lieu à restitution des sommes saisies soit une somme de 411.569,87€.

Quant à la SPRL S.T.:

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions reprochées ;

DELAISSE à l'Etat les frais de sa mise à la cause.

Quant à la SPRL I.A.C :

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions reprochées ;

DELAISSE à l'Etat les frais de sa mise à la cause.

DIT n'y avoir lieu à restitution des sommes saisies soit une somme de 22.121,83€.

Pièces à conviction

Ordonne :

- la confiscation de toutes les pièces arguées de faux aux termes des préventions 4.e. à 4.h., 5, 6, 7.e. à 7.g., 8, 9, 10,11, 12.a. à 12,e., 13.a. à 13.C, 13.t., 18,19, 20 et 27 ;
- la confiscation des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les numéros du registre ad hoc de la division de Liège du Tribunal 2012/007524 (un PC Powerful Sleck et un câble d'alimentation), 2012/6507 (une tour informatique sans marque de couleur noire portant une étiquette Intel Pentium), 2012/6509 (pièce 36 dudit inventaire) ;
- la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les numéros 2012/007522 et 2012/5231 du registre susdit ;
- la restitution de la somme de 650 € saisie dans le patrimoine du prévenu K.T. à son propriétaire.

AU CIVIL:

Réserve à statuer sur la constitution de partie civile de la SPRL S.T., en faillite, représentée par son curateur Maître BA1VIER, à l'encontre des prévenus A.Y., K.M., A.T., R.I., M.M. et C.M.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de la SA S.S. à l'encontre de la prévenue K. SA.

Dit recevable mais non fondée la constitution de partie civile de la SA SPEED SERVICE à l'encontre du prévenu K.M.

L'en déboute.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de la SPRL ATT, en faillite, représentée par son curateur Maître SAIVE, à l'encontre de la prévenue SPRL ATT.

Réserve à statuer sur la constitution de partie civile de la SPRL ATT, en faillite, représentée par son curateur Maître SAIVE, à l'encontre des prévenus A.Y., K.M., A.T., K.T., R.I.

Réserve à statuer sur la constitution de partie civile de la K. SA, en faillite, représentée par son curateur Maître BRODER, à l'encontre des prévenus A.Y. et K.M.

Réserve à statuer sur la constitution de partie civile de l'UPTR à l'encontre de chacun des prévenus.

Se déclare Incompétent pour connaître de la constitution de partie civile du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires à l'encontre des prévenus A.Y., K.M., K.T. et A.K.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de Monsieur E.M. à l'encontre des prévenus K.T. et A.K..

Dit recevable et fondée, dans les limites fixées ci-après, la constitution de partie civile de Monsieur E.M. à l'encontre des prévenus A.Y. et K.M.

Condamne les prévenus A.Y. et K.M. solidairement à payer à la partie civile E.M. la somme de 1 € à titre provisionnel à titre de dommage matériel et 750 € à titre définitif à titre de dommage moral.

Réserve à statuer sur le surplus du dommage matériel, ainsi que sur les dépens.

Déboute cette partie civile du surplus de ses prétentions non expressément réservées.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de Monsieur K.M. à l'encontre des prévenus A.K. et R.J.-C.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de Monsieur O.O. à l'encontre des prévenus K.T. et A.K.

Dit recevable et fondée la constitution de partie civile de Monsieur O.O. à l'encontre des prévenus A.Y. et K.M.

Condamne solidairement les prévenus A.Y. et K.M. à payer à la partie civile O.O. la somme de 1 € à titre provisionnel et réserve à statuer sur le surplus.

Se déclare incompétent pour connaître de la constitution de partie civile de l'ONSS à l'encontre des prévenus K. SA, K.T.E., A.K., C.M. et A.O..

Dit recevable et fondée, dans les limites fixées ci-après, la constitution de partie civile de l'ONSS à l'encontre des prévenus A.Y., K.M., A.T., K.T., R.I., M.M., K.R., R.J.-C., I.A. et D.R.

Condamne ces derniers, in solidum, à payer à la partie civile ONSS la somme provisionnelle de 1.022.513,62 € à titre de préjudice correspondant aux cotisations éludées pour la période infractionnelle rectifiée de la prévention 3 (soit de septembre 2010 au 17 février 2012) et réserve à statuer sur le surplus de cette réclamation ainsi que sur les dépens.

Condamne le prévenu A.Y. à payer à la partie civile ONSS la somme provisionnelle de 74.815,18 € à titre de préjudice correspondant aux cotisations éludées pour la période du 1er mars 2012 au 14 septembre 2012 et réserve à statuer sur le surplus de cette réclamation.

Dit y avoir lieu à attribution des sommes confisquées dans le chef des prévenus A.Y. (soit 438.679,80 €, en ce compris la somme de 3.900 € trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC) et K.M. (soit 381.282,62 €, en ce compris la somme de 65.290,97 € trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC) à la partie civile ONSS, sur la base de l'article 436/s, aliéna 3 du Code pénal.

Déboute cette partie civile du surplus de ses prétentions non expressément réservées.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure

****

En outre, le tribunal dit y avoir lieu à arrestation Immédiate de I.A.,

****

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu **K.T.**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité ;
- qualification de l'infraction ;
- règles concernant la procédure ;
- taux de la peine ;
- internement ;
- non-application du sursis simple - du sursis probatoire - de la suspension simple - de la suspension probatoire demandé(e) ;

- confiscation;
- autres mesures : remise en état - astreinte ;
- prescription ;
- violation de la CEDH ;
- acquittement ;
- autres :

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;
- Evaluation du dommage (montant) ;
- Intérêts;
- Autres :

- le prévenu **I.A.**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité ;
- qualification de l'infraction ;
- règles concernant la procédure ;
- taux de la peine ;
- non-application du sursis simple - du sursis probatoire - de la suspension simple - de la suspension probatoire demandé(e) ;
- confiscation ;
- prescription ;
- violation de la CEDH ;

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;
- Evaluation du dommage (montant) ;
- Intérêts ;

- la prévenue **R.I.**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité ;
- qualification de l'infraction ;
- règles concernant la procédure ;
- taux de la peine ;
- internement ;
- non-application du sursis simple - du sursis probatoire - de la suspension simple - de la suspension probatoire demandé(e) ;
- confiscation ;
- autres mesures : remise en état - astreinte ;
- prescription ;
- violation de la CEDH ;
- acquittement ;
- autres :

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;
- Evaluation du dommage (montant) ;
- Intérêts ;
- Autres :

- le prévenu D.R., contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel : Action publique :

- qualification de l'infraction ;
- règles concernant la procédure ;
- taux de la peine ;
- confiscation ;
- violation de la CEDH ;

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;
- Evaluation du dommage (montant) ;

- le prévenu **A.Y.**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité;
- taux de la peine;
- confiscation;
- violation de la CEDH ;

Action civile :

- Lien causal ;
- Evaluation du dommage (montant) ;

- La partie civile **ONSS**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité ;
- qualification de l'infraction ;
- règles concernant la procédure ;
- confiscation ;
- autres mesures : remise en état - astreinte ;
- prescription ;
- violation de la CEDH ;
- acquittement ;

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;

- Evaluation du dommage (montant) ;
- Intérêts ;

- La partie civile le **CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE COTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS,** contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité ;
- qualification de l'infraction ;
- règles concernant la procédure ;
- acquittement : 15 ;

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;
- Evaluation du dommage (montant) ;
- Intérêts ;

- La partie civile **E.M.**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- Acquittement : 15 ;
- autres ;

Action civile :

- Recevabilité ;

- La partie civile **SPRL A.**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;

- Evaluation du dommage (montant) ;
- Intérêts ;
- Autres :

- le prévenu et la partie civile **K.M.**, contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité ;
- qualification de l'infraction ;
- règles concernant la procédure ;
- taux de la peine ;
- non-application du sursis simple - du sursis probatoire - de la suspension simple - de la suspension probatoire demandé(e) ;
- confiscation ;

Action civile :

- Recevabilité ;
- Lien causal ;
- Evaluation du dommage (montant) ;
- Intérêts ;

- le ministère public contre **A.Y., K.M., K.T.** contre les dispositions pénales notamment précisées dans la requête contenant les griefs d'appel :

Action publique :

- acquittement : prévention 15 ;
- autres :

- le ministère public contre **BTI SPRL, A. SPRL, S.T. SPRL, I.A.T. SPRL** contre les dispositions pénales notamment précisées dans la requête contenant les griefs d'appel :

Action publique :

- acquittement ;
- autres : mesures de restitution des sommes saisies ;

****

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 08.06.2017,14.09.2017, 25.10.2017, 26.10.2017 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure

- Sur le désistement des appeis de l'ONSS et de K.M. K. SA

L'ONSS et K.M. entendent se désister de leurs appels respectifs formés contre R.J.-C. qui est décédé le 20 août 2016, selon l'acte d'état civil de la ville de Verviers déposé par la partie publique.

Rien ne s'oppose à ces désistements et il en sera donné acte aux parties civiles ONSS et K.M. K.M. conformément à l'article 206 du Code d'instruction criminelle.

L'ONSS se désiste également de l'appel dirigé contre les prévenus M.M. C.M., K.R. et A.O. A.O.

Il sera également donné acte à l'ONSS de son désistement d'appel contre ces quatre prévenus.

- Sur la recevabilité des appels

Les appels des prévenus K.M. K. SA, A.Y., R.I., K.T., A.T., D.R. et I.A. et du ministère public contre les prévenus A.Y., K.M., K. SA, K.T., SPRL BTI, SPRL A., SPRL S.T. ; Sprl, SPRLU I.A.C., sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai légaux.

Les appels des parties civiles ATT SPRL, formé par la curatelle de cette société, l'ONSS (contre les prévenus K.M. K. SA, A.Y., R.I., K.T., A.T., A.K., I.A., D.R., la K. SA, K.T.E. Trans), du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, de E.M. et de K.M. sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai légaux.

En termes de requête d'appel :

- le prévenu **D.R.** conteste tant la culpabilité que la peine prononcée du chef des préventions 3, 13a à 13 c, 13t et 20. Le prévenu

- le prévenu **A.Y.** conteste tant la culpabilité que la peine prononcée du chef des préventions déclarées établies à son égard. En ce qui concerne l'action civile, il critique le lien causal et l'évaluation du dommage ;

- la prévenue **R.I.** conteste, de manière générale dès lors que toutes les cases du formulaire de griefs sont cochées, tant la culpabilité que la peine prononcée du chef des préventions déclarées établies à son égard. À propos de l'action civile, elle critique la recevabilité, le lien causal, l'évaluation du dommage et les intérêts ;

- le prévenu **K.T.** conteste, de manière générale dès lors que toutes les cases du formulaire de griefs sont cochées, tant la culpabilité que la peine prononcée du chef des préventions déclarées établies à son égard. À propos de l'action civile, Il critique la recevabilité, le lien causal, l'évaluation du dommage et les intérêts ;

- le prévenu **A.T.** conteste de manière générale dès lors que toutes les cases du formulaire de griefs sont cochées, tant la culpabilité que la peine prononcée du chef des préventions déclarées établies à son égard. À propos de l'action civile, il critique la recevabilité, le lien causal, l'évaluation du dommage et les intérêts ;

- le prévenu **K.M.** conteste tant la culpabilité que la peine prononcée du chef des préventions déclarées établies à son égard. Du point de vue civil, Il critique la recevabilité, le lien causal et l'évaluation du dommage ;

- le prévenu **I.A**. conteste tant la culpabilité que la peine prononcée du chef des préventions déclarées établies à son égard. Relativement à l'action civile, il critique le lien la recevabilité, le lien causal et l'évaluation du dommage ;

La partie publique, quant à elle, conteste les acquittements prononcés du chef de la prévention 15 en faveur des prévenus **A.Y., K.M. K. SA, K.T.** ainsi que les acquittements prononcés en faveur de la **SPRL BTI, SPRL A., SPRL S.T. Sprl, SPRLU I.A.C.** et des mesures de restitution des sommes saisies.

Les parties civiles **ONSS** et le **Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains** soulèvent des griefs tirés de la recevabilité, du lien causal et de l'évaluation du dommage.

K.M. en sa qualité de partie civile, fait valoir en termes de requête d'appel que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître des actions qu'il a dirigées contre A.K. du chef de la prévention 28.

E.M. en sa qualité de partie civile, fait valoir en termes de requête d'appel que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de son action civile dirigée contre A.Y., K.M. K. SA,K.T. K.T. et A.K. du chef de la prévention 15.

- Sur les défauts

Les prévenus **M.M., C.M., K.R., A.O.** et la partie civile **O.O.**, quoique valablement cités et appelés, ne sont ni présents, ni représentés. Il sera, dès lors, statué par défaut à leur égard.

- **Sur l'application du Code de droit pénal social**

Le premier juge a fait une parfaite application de la loi dans le temps dès lors qu'il a vérifié si les faits reprochés aux prévenus étaient incriminés sous l'empire de ia loi ancienne et le demeurent, au jour du jugement, sous l'empire du Code de droit pénal social.

C'est encore à bon droit que le premier a retenu que si les infractions reprochées aux prévenus étaient déclarées établies, il devrait, en application de l'article 2 du Code pénal, être fait application à ceux-ci de la loi pénale la plus favorable.

La cour ajoutera tout au plus que la prévention de traite des êtres humains a fait l'objet de deux nouvelles modifications législatives les 29 avril 2013 et 24 juin 2013. Ces lois ont modifié l'article 433quinquies du Code pénal.

La loi du 29 avril 2013 a clarifié et étendu la notion de la traite des êtres humains. La cour observe, à ce sujet, que les faits reprochés aux prévenus, à les supposer établis, demeurent punissables sous l'empire de cette nouvelle loi.

En ce qui concerne la loi du 24 juin 2013, celle-ci punit plus sévèrement les faits qui sont reprochés aux prévenus. Aussi, à supposer ces faits établis, il y aura lieu d'appliquer la loi la plus favorable soit l'article 433 du Code pénal dans sa version en vigueur au moment des faits

- **Sur l'écartement des conclusions**

A l'audience du 14 septembre 2017, la cour a établi un calendrier d'échanges des conclusions.

Il était prévu que les parties civiles et le ministère public déposent au greffe et communiquent leurs conclusions pour le 22 septembre 2017 et que les prévenus déposent au greffe et communiquent leurs conclusions pour le 20 octobre 2017.

À défaut pour les parties SPRL I.A.C., S.T. SPRL, le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite

des êtres humains et E.M. d'avoir déposé leurs conclusions dans les délais impartis, celles-ci seront, en application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, écartées des débats.

2. Discussion

- Les faits

Le premier juge a parfaitement décrit le contexte factuel dans lequel s'inscrit la présente cause. La cour se réfère à cet exposé et le fait sien.

Il lui suffira de rappeler qu'à la suite d'une plainte déposée dans un contexte de traite des êtres humains par O.O., qui s'est présenté à la police comme un chauffeur de camion engagé par une société de droit bulgare K.T.E., les enquêteurs procéderont à de nombreux devoirs d'enquête.

L'enquête permettra d'établir que des entreprises de transport belges, telles I.Z. ou F., sous-traitent une partie de leur activité à d'autres entreprises de droit belge. Parmi ces entreprises, les policiers relèveront les noms de fa K. SA, la SPRL BTI, les SPRL ATT, S.T., T., H.C. ou I.A.C.

Certaines de ces sociétés vont sous-traiter leur activité à des sociétés de droit bulgare ou slovaque telles que A.L., K.T.E. Trans ou A.T.

La partie publique soutient que cette sous-traitance vers des entreprises de droit bulgare ou slovaque est factice dès lors que ces sociétés étrangères n'avaient, en réalité, aucune activité et qu'elles servaient de paravent aux activités bien réelles des sociétés belges.

Ce faisant, les sociétés de droit étranger apparaissaient comme les employeurs des chauffeurs occupés à réaliser les transports alors que, selon la partie publique, lesdîts chauffeurs n'étaient pas déclarés et étaient payés intégralement en noir.

- Sur les préventions de faux (préventions 4 à 13)

- **Les préventions 4 e à h**

Il est reproché aux prévenus A.Y. et K.M. des faux commis dans le cadre de la gestion de la SA K.M. la prévention 4 sous les lettres e à h, la cour n'étant, à défaut d'appel de la partie publique sur ce point, pas saisis des acquittements prononcés par le premier juge du chef des préventions 4 a à d.

Il convient d'emblée d'observer que le premier juge, après avoir invité les prévenus à faire valoir leurs observations à ce sujet, a rectifié la prévention 4 e en précisant que celle-ci concerne une facture 29/11 et non 39/11.

Les préventions 4 e à g concernent des factures adressées par la SA K.M. à la SPRL BTI.

C'est à bon droit et par une motivation que la cour fait sienne et qu'elle ne pourrait que paraphraser que le premier juge a déclaré ces préventions établies.

Il suffira à la cour d'ajouter que le prévenu A.Y. est en aveux sur ces préventions. Il indiquera au demeurant « il y a des factures entre la SA K.M.et BTI pour mettre le système en ordre, mais en réalité c'est la SA K.M. qui a effectué les transports et non la société BTI ».

Le prévenu K. SA, quant à lui, réitère devant la cour les moyens qui ont été rencontrés par le premier juge.

La cour rappellera que :

- la facture n° 25/11 porte sur la vente d'une remorque par la SA K.M. à la SPRL BTI. Cette facture a été adressée à deux reprises à BTI et elle a été encodée deux fois dans la comptabilité de cette société. Il ne peut s'agir d'une erreur dès l'instant où la présentation des factures, pourtant établies le même jour et portant sur le même objet, n'est pas identique. Cette façon de procéder traduit une volonté de camoufler une double opération portant sur une même vente.

- La facture n° 29/11 porte sur la location par la SA K.M. à la SPRL BTI de 10 tracteurs pour les mois de janvier, février et mars 2011. Le premier juge a adéquatement relevé que durant la même période la SPRL BTI sous-traitait une partie de son activité de transport à la SA K.M.de sorte qu'elle payait déjà la location des tracteurs servant à ces transports. Comme l'Indique A.Y. le but de cette facture était de faire supporter par BTI des charges qui incombaient à la K. SA. Les explications du prévenu K.M. qui indique, à propos de ces factures, « vous constatez sur mon ordinateur la présence de diverses factures et je vous précise d'emblée que j'ai réalisé des facturations uniquement sur la base de directives qui m'ont été données. À votre question, je faisais ces facturations sans poser de questions et sans inspecter le travail et je recevais mes instructions de R.J.-C. » sont dénuées de toute vraisemblance dès lors que R.J.-C. R.J.-C. était un homme de paille qui n'avait aucune activité ce que K.M. K.M. reconnaîtra puisqu'il Indiquera qu'il savait qu'A.Y. avait engagé des hommes de paille dont R.J.-C.

- La facture n° 57/11 porte quant à elle sur des dégâts locatifs et de payement de franchise d'accidents facturés par la SA K.M. à la SPRL BTI pour la période du 1er janvier au 31 août 2011. Le premier Juge a, par une motivation pertinente que la cour fait sienne, mis en lumière que cette facture servait à nouveau à faire supporter par la SPRL BTI des coûts incombant à la K. SA.

- Les factures reprises sous la prévention 4 f visent effectivement des mêmes factures que celles visées à la prévention 4 e. Elles sont toutefois libellées à juste titre sous deux préventions distinctes dès lors qu'elles ont été retrouvées tant dans la comptabilité de la SA K.M. que dans la comptabilité de la SPRL BTI. C'est sans convaincre que le prévenu K.M. entend faire une distinction entre l'original et la copie des factures dès lors que les deux documents ne sont pas le reflet de la réalité et qu'il en a été fait usage, fait qui est également incriminé par la partie publique, dans deux comptabilités distinctes.

La prévention 4g concerne 25 factures émises durant l'année 2011 par la SA K.M. à la SPRL BTI et porte sur le fret aérien.

Le prévenu K.M. indique que le fret aérien était une prérogative de la K. SA. Il indique que n'ayant plus de chauffeur ni de camion, il s'adressait à un sous-traitant. Cette affirmation est d'ores et déjà erronée puisqu'il est désigné par certains chauffeurs comme étant le patron. Le travailleur G.R. indique à ce propos « en février et mars 2012, la société K.M. avait toujours à tout le moins un camion et engageait des chauffeurs ».

Par ailleurs, le prévenu ne peut fournir la moindre explication sur le fait que si la SA K.M. recourt à la sous-traitance du transport à la SPRL BTI, il conviendrait qu'en toute logique cette dernière société facture ses prestations à la SA K.M.et non l'inverse.

La prévention 4 g est, dès lors, demeurée établie telle qu'elle est libellée à la citation.

La prévention 4 h, quant à elle, porte sur l'utilisation d'un formulaire d'attestation d'activité destiné à être présenté en cas de contrôle pour établir que le chauffeur contrôlé prestait son premier jour de travail au service de la K. SA.

Ce document constitue effectivement un faux dès lors qu'il devait permettre d'oblitérer les périodes de travail antérieures à un éventuel contrôle portant sur le respect du temps de conduite.

Ce document a été trouvé à la station des Hauts-Sarts. Il doit être mis en parallèle avec les nombreux autres documents établis au nom de la SA K.M.et retrouvés en perquisition le 17 février 2012 au domicile du prévenu K.M. qui comportent la signature de l'homme de paille R.J.-C.

Ce constat permet de retenir que le rôle du prévenu K.M.ne se limitait pas à une activité de consultance et qu'il demeurait actif au sein de la SA K.M. après le 30 septembre 2010. M.M. C.M., qui sera le fondé de pouvoir de la société K.M. entre le 30 septembre 2010 et le 16 mal 2011, précisera « K.M. m'a dit qu'il cherchait quelqu'un pour louer sa compétence („.). Si mes souvenirs sont bons, K.M. m'a proposé 200 euros par mois pour louer ma compétence de transport. J'ai accepté et le jour même à la station, nous étions trois : soit moi-même, A.Y. et K.M. ». Il indiquera encore « je vous précise que je ne connais absolument rien du fonctionnement réel de la SA K.M.(...) car je n'ai posé aucun acte de gestion. Je n'ai fait que louer ma compétence de transport contre faible rémunération ».

C'est, dès lors, sans convaincre que K.M. K.M. avance qu'il n'était plus actif au sein de la société K.M.et qu'il n'a nullement participé à l'usage du faux visé par la prévention 4 h. En effet, le premier juge a démontré par une motivation que la cour fait sienne que c'est en parfaite intelligence avec le prévenu A.Y. que K.M. K.M. a participé à la gestion de la SA K.M.et que celle-ci ne s'est pas interrompue le 30 septembre 2010.

Le premier juge a encore parfaitement mis en évidence l'intention frauduleuse qui animait le prévenu K.M. par sa participation à un mécanisme permettant une fausse facturation à BTI des transports réalisés par la SA K.M.et qui a été révélé par A.Y. lors de son audition par le premier juge. En effet, A.Y. indiquera que les transports étaient facturés à BTI en lieu et place de la SA K.M. car celui-ci devait à K.M. K.M.la somme de 60.000 euros.

La prévention 4 h est, dès lors, demeurée établie sous la réserve de ce qu'a retenu le premier juge au sujet de la signature de R.J.-C.

- **Les préventions 5, a à h**

Il est reproché à A.Y., K.M. K.M.et R.I. différents faux commis dans le cadre de la SPRL BTI.

C'est par une excellente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait sienne que le premier juge a démontré la matérialité des différents faux mentionnés sous la prévention 5.

L'imputabilité de ces préventions au prévenu A.Y. n'est pas contestée par ce dernier.

La cour ne pourra suivre ce prévenu lorsqu'il affirme que le document CMR n'est pas un document visé par l'article 196 du Code pénal.

En effet, ce document mentionne les principales caractéristiques du contrat de transport conclu entre le transporteur, l'expéditeur des marchandises et éventuellement le destinataire.

Il doit pouvoir être produit lors d'un contrôle et à ce titre il fait foi des mentions qu'il contient et il convient de lui accorder une présomption de sincérité.

Par conséquent, il s'agit d'un écrit protégé qui tombe dans le champ d'application de l'article 196 du Code pénal.

Les préventions 5 a à h sont de la sorte demeurées établies dans le chef du prévenu A.Y.

C'est sans convaincre que le prévenu K.M. affirme qu'il était étranger à la société BTI. En effet, les facturations reprises sous les préventions 4 permettent de retenir le contraire. Par ailleurs, ce prévenu finira par reconnaître qu'il possédait une carte bancaire liée à un compte de la SPRL BTI.

En revanche, if subsiste un léger doute quant à sa participation à la commission des faux visés sous la prévention 5, qui ont tous été découverts chez le prévenu A.Y., ou à l'usage de ces faux.

Il y aura, dès lors, lieu de le renvoyer des poursuites sans frais du chef des préventions 5 a à h.

En ce qui concerne R.I., la cour observe qu'elle était fondée de pouvoir de la SPRL BTI du 31 août 2010 au 30 novembre 2010.

Celle-ci assurait, dans les faits, des activités de secrétaire pour le compte du prévenu et pour ses sociétés.

Ce dernier indiquera, au demeurant, qu'R.I. exécutait les tâches administratives qui lui étalent demandées notamment la facturation ou le traitement des feuilles de route.

Le dossier ne permet nullement d'établir qu'elle serait intervenue en une autre qualité que celle de secrétaire quand bien même elle a permis l'accès à la profession aux sociétés de A.Y.

Il ne peut de la sorte lui être reproché d'avoir respecté les instructions données par son employeur dès l'instant où elle établissait des factures sur la base de transports qui étaient bien réels.

Il n'est, en conséquence, pas établi à suffisance de droit qu'R.I. a établi les documents argués de faux de droit commun en étant animée d'une intention frauduleuse ce à plus forte raison que cette prévenue ne s'est jamais rendue aux Hauts-Sarts et qu'elle n'avait aucun contact avec les chauffeurs.

Il y aura dès lors lieu de renvoyer sans frais la prévenue des poursuites du chef des préventions 5 a à h mises à sa charge.

- **Les préventions 6 a à I**

Il est reproché à A.Y., K.M. K. SA, A.T., K.T. et R.I. différents faux commis dans le cadre de la SPRL ATT.

C'est par une excellente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait sienne que le premier juge a démontré la matérialité des différents faux mentionnés sous la prévention 6.

L'imputabilité de ces préventions au prévenu A.Y. n'est pas contestée par ce dernier.

Au demeurant, l'ensemble des documents argués de faux ont été retrouvés chez lui.

Les préventions 6 a à I sont de la sorte demeurées établies dans le chef du prévenu A.Y.

Il subsiste, en revanche, un doute qui doit profiter au prévenu K.M. sur sa participation à la commission des faux et usage de faux visés par les préventions 6 a à I.

En effet, le prévenu K.M. n'a jamais été gérant de droit de la société ATT et il n'est pas établi à suffisance de droit qu'il en aurait été le gérant de fait.

Il s'ensuit qu'il y aura lieu de le renvoyer des poursuites sans frais du chef des préventions 6 a à I.

En ce qui concerne l'imputabilité de ces préventions au prévenu A.T., il résulte du dossier répressif que celui-ci a été le gérant de la société ATT du 28 février 2011 au 30 septembre 2011.

Ce prévenu a été renvoyé des poursuites du chef de la prévention 6 I concernant trois fausses factures et à défaut d'appel de la partie publique contre cet acquittement, la cour n'en est pas saisie.

Pour les autres préventions 6 I, telle qu'est libellée et 6,1, telle qu'elle est limitée, c'est à bon droit et par de justes motifs que le premier juge a retenues ces préventions à charge de A.T.

La cour ajoutera tout au plus que lors de son audition du 18 février 2012, le prévenu va préciser « Je reconnais que la création des sociétés bulgares et slovaques est bien destinée à occuper du personnel soi-disant engagé à l'étranger afin de payer le moins de taxes possible. (....) Vous me demandez quel est mon rôle à mol là-dedans. Je suis le gérant sur papier. Je ne preste pas pour la société, je n'administre rien. Je ne perçois pas de rémunération pour ma fonction, mais j'ai des avantages en nature ».

C'est, dès lors, en pleine connaissance de cause qu'il a permis la commission des différentes infractions de faux qui lui sont reprochées.

En effet, alors qu'en sa qualité de gérant il devait intervenir dans la gestion de la société et qu'il a volontaire renoncé à exercer son mandat en permettant notamment à son frère d'accomplir à sa place tous les actes relevant de la gestion de la société, tout en connaissant parfaitement le système frauduleux mis en place, il a favorisé la commission des faux dès lors que sans son abstention volontaire ces infractions n'auraient pu être commises (comp. avec Cass., 2 septembre 2009, Pas., 2009, p. 467).

Le prévenu K.T. était également le gérant de paille de la SPRL ATT depuis le 30 septembre 2011. Il n'a effectivement pas exercé ce mandat et il a laissé A.Y. gérer dans les faits la SPRL ATT.

Lors de son audition du 18 février 2012 par le juge d'instruction, le prévenu indiquera qu'il se doutait que « ces montages étaient destinés à échapper aux exigences sociales ».

C'est, dès lors, en pleine connaissance de cause qu'il a permis la commission des différentes infractions de faux qui lui sont reprochées.

En effet, comme il vient d'être dit ci-avant, alors qu'en sa qualité de gérant il devait intervenir dans la gestion de la société, il s'est abstenu volontairement d'agir en favorisant de la sorte la commission de faux qui n'auraient pu être commis sans une telle abstention.

Les préventions 6 a à I sont de la sorte demeurées établies dans le chef de K.T.

En ce qui concerne R.I., la cour observe qu'elle était fondée de pouvoir de la SPRL ATT à partir du 28 février 2011.

Elle assurait, comme II a déjà été dit, des activités de secrétaire pour le compte du prévenu A.T. et pour ses sociétés.

Ce dernier indiquera, du reste, qu'R.I. exécutait les tâches administratives qui lui étaient demandées notamment la facturation ou le traitement des feuilles de route.

Le dossier ne permet nullement d'établir qu'R.I. est Intervenue en une autre qualité que celle de secrétaire quand bien même elle a permis l'accès à la profession aux sociétés de A.Y.

Il ne peut de la sorte lui être reproché d'avoir respecté les instructions données par son employeur dès l'instant où elle établissait des factures sur la base de transports qui étaient bien réels.

Il n'est de la sorte pas établi à suffisance de droit qu'R.I. a établi les documents argués de faux de droit commun en étant animée d'une intention frauduleuse.

Il y aura dès lors lieu de renvoyer sans frais la prévenue du chef des préventions 6 a à I mises à sa charge.

- **Les préventions 7 e à g**

Il est reproché à A.Y., K.M. K. SA, A.T. et R.I. différents faux commis dans le cadre de la SPRL S.T..

C'est par une excellente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait sienne que le premier juge a démontré la matérialité des différents faux mentionnés sous les préventions 7 e à g.

L'imputabilité de ces préventions au prévenu A.Y. n'est pas contestée par ce dernier.

Les préventions 7 e à g sont de la sorte demeurées établies dans son chef.

Il subsiste, en revanche, un doute qui doit profiter au prévenu K.M. sur sa participation à la commission des faux et usage de faux visés par les préventions 7 e à g.

En effet, le prévenu K.M. n'a jamais été gérant de droit de la société S.T. et il n'est pas établi à suffisance de droit qu'il en aurait été le gérant de fait.

Il s'ensuit qu'il y aura lieu de le renvoyer des poursuites sans frais du chef des préventions 7 e à g.

En ce qui concerne A.T., il reste poursuivi du chef de la seule prévention 7 f qui porte sur la vente de 5 remorques à la SPRL Au Marché de Verviers.

Le prévenu a été le gérant de paille de cette SPRL du 27 avril 2004 au 13 février 2012.

C'est, comme il l'a déjà été souligné, en pleine connaissance de cause que A.T. a permis [a commission de l'infraction de faux qui lui est reprochée.

En effet, alors qu'en sa qualité de gérant il devait intervenir dans la gestion de la société, il a volontairement renoncé à exercer son mandat en permettant notamment à son frère d'accomplir à sa place tous les actes relevant de la gestion de la société. Par conséquent, il a favorisé la commission des faux par son abstention volontaire (comp. avec Cass., 2 septembre 2009, Pas., 2009, p. 467).

En ce qui concerne R.I., la cour observe qu'elle était fondée de pouvoir de la SPRL S.T. du 8 novembre 2010 au 28 février 2011 et à partir du 29 juillet 2011.

Pour les motifs déjà exposés concluant à l'absence d'implication de cette prévenue dans la commission des faux au sein des sociétés BTI et ATT (préventions 5 et 6), les préventions 7 ne sont pas davantage établies dans son chef

Par ailleurs, il n'est pas davantage établi qu'elle ait participé à l'élaboration d'un procès-verbal d'une assemblée générale qui se serait prétendument tenue le 2 janvier 2012.

Il y aura dès lors lieu de renvoyer sans frais, la prévenue des poursuites du chef des préventions 7 e à g mises à sa charge.

- **La prévention 8**

Il est reproché à A.Y. et K.M. cinq fausses factures commises dans le cadre de la SPRL T.

C'est par une excellente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait sienne que le premier juge a démontré la matérialité des différents faux mentionnés sous la prévention 8.

L'imputabilité de ces préventions au prévenu A.Y. n'est pas contestée par ce dernier.

Au demeurant, l'ensemble des documents argués de faux ont été retrouvés chez ce dernier.

La prévention 8 est de la sorte demeurée établie dans le chef du prévenu A.Y.

Il subsiste, en revanche, un doute qui doit profiter au prévenu K.M. sur sa participation à la commission des faux et usage de faux visés par la prévention 8.

En effet, le prévenu K.M. n'a jamais été gérant de droit de la société T. et il n'est pas établi à suffisance de droit qu'il en aurait été le gérant de fait.

Il s'ensuit qu'il y aura lieu de le renvoyer des poursuites sans frais du chef de cette prévention.

- **Les préventions 9 et 10**

Il est reproché à A.Y., A.T. et R.I. différents faux commis dans le cadre de la SPRL Au Marché de Verviers (prévention 9) et de la SPRL H.C. (prévention 10).

C'est par une excellente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait sienne que le premier juge a démontré la matérialité des différents faux mentionnés sous les préventions 9 et 10.

L'imputabilité de ces préventions au prévenu A.Y. n'est pas contestée par ce dernier.

Au demeurant, les documents argués de faux ont été retrouvés chez le prévenu A.Y.

En ce qui concerne A.T., seule la prévention 9 lui est encore imputé, qui porte sur les faux relatifs à la SPRL M.V.

Par Identité de motifs à ce qui a été dit ci-avant, par son abstention coupable, A.T. qui était le gérant de cette SPRL du 27 avril 2004 au 13 février 2012 a en pleine connaissance permis la commission des infractions de faux mentionnées sous la prévention 9.

C'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a déclaré cette prévention établie dans le chef de A.T. telle qu'elle est libellée à la citation.

En ce qui concerne R.I., il n'est nullement démontré qu'elle a établi les documents argués de faux de droit commun en étant animée d'une intention frauduleuse, dès lors qu'elle n'a pu intervenir dans le cadre des SPRL Au Marché de Verviers et de la SPRL H.C. qu'en qualité de secrétaire, n'étant pas officiellement fondée de pouvoir pour ces sociétés.

Il y aura dès lors lieu de renvoyer sans frais cette prévenue du chef des préventions 9 et 10 mises à sa charge.

Les préventions 11 a à h et 12 a à e

Il est reproché à A.Y. et K.M. différents faux commis dans le cadre de la K.T.E. (prévention 11) et de AT (prévention 12).

C'est par une excellente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait sienne que le premier juge a démontré la matérialité des différents faux mentionnés sous les préventions 11 a à h et 12 a à e.

L'imputabilité de ces préventions au prévenu A.Y. n'est pas contestée par ce dernier.

Au demeurant, l'ensemble des documents argués de faux ont été retrouvés chez lui.

Les préventions 11 et 12 sont de la sorte demeurées établies dans le chef du prévenu A.Y.

Le prévenu A.Y. ne pourra être suivi lorsqu'il avance que la prévention 11 c ne peut être déclarée établie en application de l'article 231 du Code de droit pénal social.

En effet, la prévention 11c vise comme but le fait d'échapper aux contrôles relatifs au temps de conduite alors que la prévention 18 de droit pénal social incrimine le fait d'obtenir ou de conserver un avantage social indu. Les préventions ne s'excluent pas même si le législateur a expressément prévu une sanction spécifique pour le faux et l'usage de faux en droit pénal social.

En ce qui concerne K.M. il subsiste un doute qui doit lui profiter sur sa participation à la commission des faux et usage de faux visés par ces mêmes préventions dont la cour reste saisies.

En effet, il n'est pas à suffisance de droit démontré que le prévenu K.M. a participé à la gestion de K.T.E. Trans. Il en est de même pour la gestion d'AT.

Il s'ensuit qu'il y aura Heu de le renvoyer des poursuites sans frais du chef de ces préventions à l'exception de la prévention 11 c qui sera déclarée sans objet et qui, en ce qui le concerne, sera examinée sous l'angle de la seule prévention 18 de droit pénal social dès lors que le but recherché est destiné à éluder le payement des cotisations sociales en Belgique,

Les préventions 13 a, b, c et t.

Il est reproché à A.Y. (préventions 13 a à c et 13 t), K.M. (préventions 13 a à c et 13 t), A.T. (préventions 13 a à c), R.I. (préventions 13 a à c) et D.R. D.R. (13 a à c et 13 t) différents faux commis dans le cadre de AL L.

C'est par une excellente motivation que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait sienne que le premier juge a démontré la matérialité des différents faux mentionnés sous les préventions 13 a à c et 131.

C'est également à bon droit que le premier juge a requalifié la prévention 13 t sur la base de l'article 232 du Code de droit pénal social, le but de ce faux contrat de travail étant exclusivement social puisqu'il visait à faire des économies de cotisations sociales.

L'imputabilité de ces préventions au prévenu A.Y. n'est pas contestée par ce dernier.

Les préventions 13 a à c et 13 t sont, de la sorte, demeurées établies dans son chef.

En ce qui concerne K.M. K. SA, celui-ci ne pourra être suivi lorsqu'il affirme être étranger aux sociétés Al L. et AT. En effet, lors des perquisitions, les enquêteurs retrouveront chez le prévenu des CMR renseignant en qualité de transporteur sous-traitant la société AT. Des documents identiques seront découverts à la station des Hauts-Sarts.

Par ailleurs, Il est désigné par K.T. et A.Y. comme ayant participé à l'occupation de chauffeurs pour le compte de sociétés slovaques.

Enfin, au cours de son audition du 10 mars 2012, D.R. D.R., dont la société CS Service s'est chargée de toutes les démarches nécessaires à la création de la société Al L. va déclarer « Je ne sais plus exactement qui m'a renseigné comme contact, mais il est clair que K. SA, etc - ils sont trois ou quatre - faisaient partie de ce projet dès le départ. J'ai eu contact avec ces personnes pour la première fois à la station-service située aux Hauts-Sarts à Herstal ».

Le premier juge a adéquatement répondu au moyen soutenu par le prévenu K.M. qui avance que les préventions 13 a et 13 c font double emploi. En effet, chaque feuillet CMR a un objet qui lui est propre et ils sont destinés à être séparés. Par conséquent, ces documents peuvent fonder des infractions distinctes.

Les préventions 13 a à c mises à charge de K.M. sont, dès lors, demeurées établies.

En revanche, il subsiste un doute sur la participation de K.M. à la commission de la prévention 13 t de sorte qu'elle ne sera pas retenue à sa charge.

En ce qui concerne A.T., Il était le gérant de paille de Al L.

C'est sans convaincre que ce prévenu soutient que les préventions 13 a à 13 c font double emploi avec la prévention 20.

En effet, les préventions 13 a à 13 c se fondent sur des factures et des lettres de voiture renseignant des sociétés de droit slovaque qui n'avaient en réalité aucune activité réelle en Slovaquie, Elles sont de la sorte distinctes des contrats de travail incriminés sous la prévention 20.

Comme il l'a déjà été souligné ci-avant, c'est en pleine connaissance de cause que A.T. a permis la commission de l'infraction de faux qui lui sont reprochées.

En effet, alors qu'en sa qualité de gérant il devait intervenir dans la gestion de la société, il a sciemment renoncé à exercer son mandat en permettant notamment à son frère d'accomplir à sa place tous les actes relevant de la gestion de la société Al L., Il a, dès lors, favorisé la commission des faux par son abstention volontaire (comp. avec Cass., 2 septembre 2009, Pas., 2009, p. 467).

Les préventions 13 a à c et 13 t sont dès lors demeurées établies dans le chef du prévenu A.T.

En ce qui concerne R.I., comme il a déjà été dit ci-avant, celle-ci assurait, dans les faits, des activités de secrétaire pour le compte du prévenu A.T. et pour ses sociétés.

Il n'est nullement démontré qu'elle serait Intervenue dans la création et le fonctionnement des sociétés slovaques et bulgares.

Il n'est de la sorte pas établi à suffisance de droit qu'R.I. a établi les documents argués de faux de droit commun en étant animée d'une Intention frauduleuse.

Il y aura dès lors lieu de renvoyer sans frais la prévenue des poursuites du chef des préventions 13 a à c mises à sa charge.

En ce qui concerne le prévenu D.R., la cour observe que ce dernier était le gérant de la société slovaque CS Services. L'objet de cette société est fournir une aide aux entrepreneurs désireux de s'installer en Slovaquie. Cette même société propose également aux responsables des sociétés qui viennent de se créer en Slovaquie un service de secrétariat social.

D'emblée, la cour se doit de constater que la réalité de l'activité de D.R. sur le territoire slovaque ne peut, sur la base des pièces auxquelles elle peut avoir égard, être remise en cause.

Le prévenu D.R. ne conteste nullement avoir été contacté par A.Y. et K.M. pour créer une société de droit slovaque sous la dénomination Al L.

D.R. D.R. indiquera qu'il s'est rendu compte que des camions acquis par la société Al L. commenceront à circuler sans toutefois qu'ils n'aient obtenu une autorisation pour faire du transport.

Il déclarera aux enquêteurs « J'ai remarqué que les camions roulaient sans qu'il n'y ait de chauffeurs affectés à ces véhicules, J'ai interpelé A.Y., A.T. et K.M. à ce sujet à la station d'Herstal en leur précisant que ce qu'ils faisaient était illégal au regard du droit slovaque et Ils m'ont collégialement répondu qu'ils comptaient se remettre en règle. Je leur ai dit qu'il fallait un dispatcher qui travaille effectivement en Slovaquie, que chaque bon de commande devait correspondre à une lettre de voiture CMR, que chaque camion devait correspondre à un contrat de travail dûment déclaré en Slovaquie. De plus, je leur ai également précisé que sur la facturation, doit apparaître le ou les n° de CMR, et ce, toujours au regard du droit slovaque. Sur les factures que j'ai eu l'occasion de voir, ils louaient leurs tracteurs. La compatibilité de CS Service m'a fait savoir qu'ils sous-louaient des camions, ce qui est Illégal en Slovaquie. Mon interpellation des trois intéressés à la station des Hauts-Sarts fait suite à ce constat par mes employés».

Le dossier ne permet pas de mettre en doute les déclarations de ce prévenu et il n'est nullement établi qu'il serait intervenu, lors de la création de Al L., dans la confection de factures, de CMR ou de contrats de travail.

Le prévenu reconnaît qu'il a accepté de procéder à une régularisation de la situation de la situation des chauffeurs de Al L. Il précisera, à ce sujet, « il faut savoir que mon employée (...) risque, au regard de la loi slovaque, des problèmes si les chauffeurs de Al L. ne sont pas, tant déclarés que rémunérés selon les barèmes en vigueur en Slovaquie. (...) je ne pouvais pas légitimement la laisser dans les ennuis vis-à-vis des autorités slovaques ».

Cependant, il n'est pas à suffisance de droit établi que le prévenu savait, au moment de cette régularisation, que les travailleurs occupés par Al L. étaient payés en noir et étaient en séjour irrégulier.

Par ailleurs, dès lors que CS Service n'obtenait pas les documents sollicités relatifs aux prestations du personnel de Al L., elle a décidé de mettre un terme à ses relations commerciales avec Al L. pour faute grave.

Il s'ensuit qu'il y aura lieu de renvoyer sans frais le prévenu D.R. des poursuites du chef des préventions 13 a à c et 131 mises à sa charge.

- **La prévention 15**

Il est reproché aux prévenus A.Y., K.M. et K.T. une prévention de traite des êtres humains à l'égard des travailleurs O.O., K.M. et N.A.

Le premier juge a parfaitement rappelé les éléments constitutifs de la prévention de traite des êtres humains.

La cour insistera sur le fait que la seule circonstance qu'une personne est victime d'infractions à la législation sociale ne suffit pas pour retenir la prévention de traite des êtres humains. En effet, l'exploitation économique par le biais du travail suppose que celui-ci ait lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Tel est notamment le cas s'il existe des menaces ou des violences à l'égard des travailleurs, s'ils sont enfermés dans un lieu de travail ou limités dans leur liberté de mouvement, s'ils sont liés par le payement d'une dette, s'il y a confiscation du salaire ou des retenues excessives, s'il y a confiscation des documents d'identité ou menace de dénonciation à la police si le travailleur est en situation irrégulière (La traite des êtres humains, in Les infractions contre les personnes, Larcier, 2010, pp. 615-617).

Il y a également exploitation économique dans des conditions contraires à la dignité humaine si la rémunération octroyée par rapport au nombre d'heures presté est faible, si les horaires de travail sont infernaux et les cadences insoutenables, si les conditions de logement des travailleurs sont indignes, ou si l'occupation des travailleurs est réalisée dans un environnement de travail qui ne respecte pas la loi sur le bien-être.

Dans le cas d'espèce, le premier juge a démontré par une motivation détaillée et individualisée pour chaque travailleur qu'il n'était pas établi que ceux-ci étaient occupés dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La cour fera sienne cette motivation, qui relève l'existence d'infractions de droit pénal social, mais pas de violation de l'article 433quinquies du Code pénal.

La participation des travailleurs à la commission d'infractions qui est pointée par la partie publique, ne peut pas davantage être constitutive de l'infraction de traite dès lors qu'en l'espèce c'est volontairement que les chauffeurs visés par la prévention 15, et de nombreux autres travailleurs qui, quant à eux, n'ont pas déclaré être victimes de traite, ont accepté de travailler de manière totalement illégale.

La prévention 15 est, dès lors, demeurée non établie.

- **Sur les préventions 16 et 17**

Il est reproché aux prévenus A.Y. et K.M., K. SA, d'une part, d'avoir fait ou laissé travailler sept travailleurs étrangers qui n'étaient pas autorisés à séjourner sur le territoire belge (prévention 16) et, d'autre part, d'avoir omis de faire une DIMONA relative à 8 travailleurs (prévention 17).

Il résulte des constatations réalisées par les enquêteurs et qui ne sont, au demeurant, pas contestées que la matérialité de ces préventions est demeurée établie.

Les prévenus T.A. et K.M. contestent, en revanche, pour le premier en partie et pour le second pour le tout l'imputabilité de ces préventions.

Lors de l'Intervention policière du 17 février 2012, les travailleurs E.M., Hamdi, N.A. et R., qui sont en situation illégale sur le territoire belge, seront entendus.

Ces travailleurs désigneront leur employeur en la personne des prévenus ou de K.T., qui est le neveu de A.Y. et qui travaillait pour le compte de ce dernier.

À ce propos, la cour observera que :

E.M. va notamment préciser que pour déjouer les contrôles, soit K.M. lui-même soit le pompiste N.A. Ahmet imprimait un document de l'ordinateur de la station-service des Hauts-Sart, le signait et disait aux chauffeurs de montrer ce document en cas de contrôle sur la route. K.M. avait donné comme Instruction de détruire les documents au fur et à mesure. E.M. reconnaîtra encore le document intitulé « contrat de travail pour ouvriers » établi entre Al L. et un travailleur comme étant le type de document que K.M. remettait aux travailleurs.

R.B. et A.O. préciseront que lorsqu'ils ne travaillaient pas, ils restaient à l'arrêt à la station K.M. où ils étaient payés et passaient les weekend.

G.R. déclarera « je travaille pour le société Al L. qui est une société slovaque. (...) Je n'ai rencontré personne de la société Al L.. J'ai trouvé ce travail par l'intermédiaire de K.M. qui a contacté le patron de la société Al L.(....) K.M m'a dit de ma présenter à la pompe à essence des Hauts-Sarts afin d'y rencontrer un certain A.K. ».

Albert Mathieu produira également un contrat de la société Al L. qui lui fut remis par A.Y.

Les documents relatifs au travailleur T.Y. seront retrouvés dans le véhicule appartenant à K.M.

K.T. précisera à propos des documents à produire lors d'un contrôle « Ce sont des documents préétablis et le pompiste (N.A. qui présente K.M. comme son employeur) est capable de manipuler l'ordinateur pour y inscrire simplement le nom du chauffeur et mettre le sceau de la société sur le document ».

L'ensemble de ces éléments accrédite les constatations effectuées par les enquêteurs qui ont mis en évidence que K.M. et A.Y. ont engagé, sous le couvert de contrats de travail fictifs relatifs à la société slovaque Al L., des travailleurs qui en réalité n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque Dimona. La participation de K.M. dans le recrutement de certains chauffeurs, dans la remise à ceux-ci des documents fictifs et dans l'aide matérielle et logistique à la station des Hauts-Sarts est, au regard des constatations des enquêteurs qui se fondent sur les déclarations des travailleurs (voir notamment les rapports de l'inspection sociale 80 à 82) à suffisance de droit démontrée.

Comme le notent les inspecteurs sociaux « Il est manifeste que l'établissement de ces documents visait à donner une certaine impression de légalité quant à l'occupation des travailleurs occupés par l'association dirigée par K.M. et A.Y. de manière à « endormir » la vigilance des autorités, faisant croire à l'assujettissement des prestations de ces travailleurs dans un régime de sécurité sociale étranger, et, de la sorte, éluder les cotisations de sécurité sociale dans le régime belge. Par ailleurs, ces contrats de travail n'auraient donné lieu à aucune déclaration de prestation des travailleurs auprès du régime de sécurité sociale de l'État dans lequel les sociétés de droit étranger sont établies, en Slovaquie du moins ».

C'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a imputé les préventions 16 et 17 aux prévenus K.M.et A.Y..

- **Sur les préventions 18,19 et 20 a à p**

Il est reproché aux prévenus A.T. et K.M. d'avoir établi ou d'avoir permis l'usage des faux sociaux, dans le but d'éluder le payement des cotisations sociales en Belgique, par le biais de faux contrats de travail remis à O.O. (prévention 18), A.E. (prévention 19) et 16 travailleurs prétendument occupés pour le compte de la société Al L. (prévention 20 a à p).

Le premier juge a parfaitement mis en évidence, en s'appuyant sur les constatations effectuées par les enquêteurs, que les contrats de travail mentionnés sous les préventions 18,19 et 20 sont fictifs et qu'ils étaient destinés à permettre aux chauffeurs concernés d'établir qu'ils travaillaient pour le compte de sociétés de droit étranger. Or ces sociétés n'avaient en réalité aucune activité et les chauffeurs travaillaient concrètement sans avoir été déclarés alors qu'ils auraient dû être assujettis à la sécurité sociale belge dès lors qu'ils œuvraient en Belgique ou, à tout le moins, depuis la Belgique.

La cour a relevé, ci-avant, la participation effective des prévenus A.T. et K.M. dans ce mécanisme de contrats de travail fictifs, dans la mise à la disposition des chauffeurs de ces contrats et la disparition de ces documents, mais encore les implications de ces prévenus dans la gestion de la société de droit slovaque Al L.

O.O., lors de son audition, rappellera que les consignes de faire disparaître les contrats de travail lui avaient été données par K.M.et A.T. le frère de prévenu A.Y.

Les préventions 18,19 et 20 mises à charge de Mustapha K.M.et de A.Y. sont, dès lors, demeurées établies telles qu'elles sont libellées à la citation.

La prévention 20 a à p est encore imputée à A.T.

Il sera rappelé que A.T. était le gérant de paille de la société Al L. Comme il a précisé, ci-avant, Il savait que cette société était destinée à occuper des chauffeurs « afin de payer le moins de taxes possible », Il ajoutera à propos du payement de ces chauffeurs « certains sont payés de la main à la main et d'autres reçoivent des enveloppes ». En dépit du fait qu'il savait que l'activité était manifestement irrégulière, il est demeuré le gérant de ces sociétés tout en bénéficiant de certains avantages en nature.

Il s'ensuit que c'est en pleine connaissance de cause que le prévenu a assisté passivement à l'exécution de la prévention 20 a à p ce qui constitue une participation punissable dès lors que

son abstention traduit son intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter.

Cette même prévention 20 a été déclarée établie dans le chef d'R.I. sous les littéras f à p et dans son intégralité dans le chef de D.R.

R.I. ne conteste pas avoir participé à la tentative de régularisation des chauffeurs étrangers, mais elle soutient que par l'élaboration de ces contrats elle ne savait pas qu'elle participait à la commission de faux documents mentionnés sous la prévention 20.

Elle ne pourra être suivie sur ce point dès lors qu'elle savait en raison des prestations accomplies pour le compte de A.Y. que le premier jour de travail des chauffeurs ne correspondait nullement à la date qui allait être mentionnée sur les contrats de travail dressés après l'intervention policière du 17 février 2012.

Elle ne pourra davantage être suivie lorsqu'elle avance qu'elle n'a fait qu'agir sur les conseils d'avocats qui l'ont incitée à régulariser la situation et que par conséquent elle est en droit de se prévaloir d'une erreur invincible.

L'erreur invincible est celle que l'homme honnête, diligent et prudent n'aurait pas commise.

Dans le cas d'espèce, le fait de signer des contrats antidatés implique que la prévenue savait que les documents ne reflétaient pas ta réalité et qu'ils contenaient, dès lors, des mentions inexactes.

Ce faisant, elle adoptait un comportement qui n'était pas celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne raisonnable et prudente qui, placée dans les mêmes circonstances, n'aurait pas participé à la commission de faux documents.

Il s'ensuit que la prévention 20 f à p mise à charge d'R.I. est demeurée établie telle qu'elle est libellée à la citation.

En revanche, la cour ne retiendra pas la prévention 20, telle qu'elle est libellée, à charge de D.R. D.R..

En effet, le prévenu soutient qu'il a été contacté par R.I. lorsque A.Y. et K.M. étalent incarcérés.

À cette occasion, il a précisé qu'une régularisation limitée de la situation des chauffeurs était, conformément à la législation slovaque possible, moyennant toutefois la mise à sa disposition d'un certain nombre de documents.

Il ne conteste pas avoir produit des contrats qui devaient permettre une régularisation.

Il indiquera en effet au Juge d'instruction « concernant les contrats de travail établis après l'incarcération des responsables de la société (Al L.), R.I. a envoyé un mail en Slovaquie pour demander une régularisation au niveau des chauffeurs. C'est suite à sa demande que des contrats de travail ont été envoyés ».

Il précisera encore lors de son audition par les enquêteurs « ne voyant aucune régularisation arriver rapidement, j'ai envisagé de prendre contact avec mon conseil slovaque ».

Ultérieurement, le prévenu D.R. mettra fin, conformément au contrat de sous-traitance liant CS Service à Al L., à leur relation contractuelle.

La cour a déjà relevé qu'il n'est pas démontré que D.R. savait que les chauffeurs de AI L. n'étaient, en réalité, pas déclarés et exécutaient leurs prestations en noir.

Par ailleurs, le prévenu soutient à bon droit que les documents qu'il a fournis ne peuvent être argués de faux dès lors qu'il s'agissait de contrats préparatoires qui ne pouvaient sortir des effets juridiques qu'après avoir été complétés et, dans le cas de la régularisation, en étant accompagnés d'autres documents notamment des tachygraphes et du relevé des prestations.

Dans ces circonstances, à défaut pour la partie publique de démontrer que les déclarations avancées par le prévenu ne seraient pas crédibles et qu'il aurait été au-delà de la remise de documents qu'il qualifie de « préparatoires », D.R. sera renvoyé des poursuites du chef de la prévention 20 a à p.

I.A. I.A. s'est également vu Imputer la prévention 20 sous les littéras f à p.

Il résulte du dossier répressif qu'I.A. I.A. a reçu d'A.T. une procuration pour être le représentant temporaire de la société Al L. Cette procuration devait lui permettre de signer les contrats de travail incriminés qui devaient servir à la tentative de régularisation de la situation des travailleurs étrangers.

Le prévenu A.Y. précisera « nous connaissions I.A. et nous avions confiance en lui, nous avons pensé à lui pour nous aider à faire les démarches de régularisation, I.A. a été choisi parce que nous n'avions pas le choix et qu'il nous fallait quelqu'un de confiance ».

C'est, dès lors, en pleine connaissance de cause qu'I.A. a accepté d'être le représentant temporaire d'une société qu'il ne connaissait pas car, selon ses propres déclarations, « A.T. et M.M. étaient en prison et avaient besoin de quelqu'un pour servir de contact avec les chauffeurs ».

Le dossier démontre encore que le prévenu I.A. avait déjà été choisi comme gérant de paille pour la SPRL BTI.

Il s'ensuit que c'est sciemment qu'il a participé à la commission de la régularisation avortée et qu'il ne peut se prévaloir d'une quelconque cause de justification dès lors qu'une personne normalement diligente et prudente n'aurait pas accepté d'être le représentant temporaire d'une société, dont il ne savait rien, pour lui permettre de signer des contrats relatifs à des chauffeurs qui lui étaient étrangers.

C'est, dès lors, à bon droit et par de justes motifs que le premier juge a déclaré établies les préventions 20 f à p mises à charge d'I.A.

Sur les préventions 21 et 22

À l'instar du tribunal la cour observe que les prévenus K.M.et A.Y. ont élaboré un système visant à éluder le payement des cotisations de sécurité sociale par le recours à des faux sociaux qui étaient remis aux chauffeurs à la station-service des Hauts-Sart et qui devaient systématiquement être détruits.

Si pour le prévenu A.Y. la prévention sera déclarée établie telle qu'elle est libellée à la citation, pour K.M. elle ne pourra être déclarée établie qu'à l'égard des travailleurs visés par les préventions 16 à 20 de sorte que les cotisations de sécurité sociale éludées seront fixées à un montant indéterminé.

Sur les préventions 23 et 24

Il est reproché au prévenu A.Y. une non-déclaration à l'ONSS (prévention 23) et un non-payement des cotisations de sécurité sociale (prévention 24) pour les travailleurs occupés durant la période du 1er mars au 14 septembre 2012 par l'intermédiaire d'une société de droit bulgare et d'une société de droit allemand.

Le premier juge a par une motivation que la cour fait sienne et qu'elle ne pourrait que paraphraser déclaré ces préventions établies telles qu'elles sont libellées à la citation.

Le jugement entrepris sera de la sorte confirmé sur ce point.

La cour ajoutera tout au plus que le prévenu n'émet, en termes de conclusions, aucune critique sur ce point et ne sollicite, au demeurant, pas son acquittement du chef de ces préventions.

Sur les préventions 25, 26 et 27

Il est reproché aux prévenus A.Y. et K.T. d'avoir été frauduleusement assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour des prestations accomplies pour le compte de la SPRL BTI (prévention 25).

C'est par de Justes motifs que le premier juge a déclaré cette prévention établie.

La cour ajoutera tout au plus que le prévenu A.Y. est en aveu sur cette prévention et que K.T. n'élève pas la moindre critique à l'encontre du jugement entrepris sur ce point.

À propos de ce dernier, la cour observera qu'il a déclaré « En fait, je précise que ce contrat Win-Win était un contrat de travail fictif : je ne prestais pas réellement ».

Sous la prévention 26, il est reproché à A.Y., K.T. et A.T. un assujettissement frauduleux à la sécurité sociale des deux premiers et de A.K. pour le compte de la SPRL S.T.

C'est à nouveau par de justes motifs que la cour fait siens et qu'elle ne pourrait que paraphraser que le premier juge a déclaré cette prévention établie telle qu'elle est libellée à la citation dans le chef des prévenus A.Y. et K.T.

La cour ne pourra suivre le prévenu A.Y. lorsqu'il soutient que A.K. prestait effectivement une activité pour le compte de la SPRL S.T. dès lors que ce travailleur n'était soumis à aucun horaire, n'avait pas de lieu de travail précis et était rémunéré, selon ses dires, par la CSC.

La prévention 26 ne sera, en revanche, pas retenue à charge de A.T. dès l'instant où les contrats de travail litigieux visent une période au cours de laquelle il n'était plus le gérant de la SPRL S.T.. Le prévenu n'avait, en effet, plus de mandat de gestion dans cette société depuis le 29 juillet 2011.

La prévention 27 qui vise les faux contrats de travail, mentionnés sous les préventions 25 et 26, sera par conséquent déclarée établie dans le chef de A.Y. et K.T., en revanche, elle sera déclarée non établie dans le chef de A.T.

Sur les préventions 1,2 et 3

Il est imputé aux prévenus une prévention d'organisation criminelle.

La cour rappellera que l'organisation criminelle suppose une association structurée de plus de deux personnes établie dans le temps et créée en vue de commettre de façon concertée des crimes ou des délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave.

L'appartenance à cette organisation doit être Intentionnelle.

Il a été précisé au cours des travaux préparatoires, en réponse à l'avis du Conseil d'État, que la notion d'« appartenance » à une organisation criminelle, telle qu'elle figure dans l'article 324ter, § 1er, du Code pénal, doit être distinguée de différentes formes de « participation » incriminées par les autres dispositions introduites par la loi relative aux organisations criminelles (Doc. pari,, Chambre, 1996-1997, n" 954/1, pp. 6-7 et 15-17).

L'on peut déduire du texte même de la loi que l'appartenance n'implique pas la commission d'infractions ou la participation, en tant que coauteur ou complice, à ces Infractions dans le cadre de l'organisation criminelle, ces comportements faisant l'objet d'infractions distinctes.

Le législateur a voulu que l'on puisse poursuivre aussi les membres d'une organisation criminelle, par exemple le chauffeur, les membres du personnel de maison et de sécurité du dirigeant d'une organisation criminelle, les personnes qui sont rémunérées sous une forme ou une autre par l'organisation criminelle pour constituer un cercle de relations sociales au profit de l'organisation, en vue de lui assurer une apparence et une implantation sociale licites dans la société (ibid., p. 16, et Doc. pari., Sénat, 1997-1998, n° 1-662/4, p. 5). Des exemples ont été donnés des circonstances d'où le juge pourrait déduire dans un cas concret l'affiliation à l'organisation criminelle : la présence régulière aux réunions de l'organisation criminelle ou l'actionnariat d'une structure relevant du droit des sociétés utilisées par l'organisation criminelle comme écran (Doc. pari., Chambre, 1996-1997, n° 954/6, p. 18).

Pour la Cour constitutionnelle « les mots « sciemment et volontairement » qui précèdent les mots « fait partie » impliquent que la partie poursuivante démontre que la personne poursuivie ait « une attitude positive, en connaissance de cause » (C.A., 30 juin 2005, n" 116/2005).

À la différence de la lecture opérée par le premier juge, la cour estime que si, principalement les prévenus K.M.et A.Y., ont, par le recours à des sociétés de droit étranger qui devaient servir de paravents à des activités bien réelles de transport, voulu se soustraire au payement des cotisations sociales, il n'est pas démontré que c'est sciemment et en pleine connaissance de cause que les prévenus ont participé aux activités d'une organisation criminelle.

La cour a, en effet, observé que la responsabilité pénale du prévenu D.R. ne pouvait être retenue de sorte que son intervention dans la création de sociétés en Slovaquie ne peut être constitutive d'un quelconque indice d'appartenance à une organisation criminelle.

Il en est de même pour R.I. dont la cour n'a retenue qu'une vaine tentative de régularisation à défaut pour le dossier de démontrer qu'elle connaissait l'existence des structures mises en place par son employeur A.Y. pour réaliser des transports en noir. Il en est de même pour d'I.A. dont l'Intervention s'apparente à une aide ponctuelle sans volonté de faire partie d'une organisation criminelle.

Il s'ensuit que si des nombreuses infractions ont été commises par les prévenus dont la responsabilité a été retenue par la cour, celles-ci ne permettent pas de retenir que ces mêmes prévenus aient voulu participer sciemment et volontairement aux faits punissables qui forment l'objet de l'organisation criminelle.

Il s'ensuit que les préventions 1, 2 et 3 ne seront pas déclarées établies à charge des prévenus A.Y., K.M. K. SA, A.T., K.T., R.I., D.R. et I.A.

Sur l'imputabilité des Infractions aux personnes morales SPRL BTI, ATT, S.T. et I.A.C.

La cour rappellera que l'article 5 du Code pénal prévoit expressément qu'une personne morale peut être tenue pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

En imposant de telles conditions, le législateur a voulu éviter une responsabilité objective de la personne morale pour toute infraction commise en son sein par des personnes en lien avec elle, mais qui n'auraient fait que profiter du cadre juridique ou matériel de la personne morale.

Il en résulte que lorsque des faits infractionnels ont été commis pour servir l'intérêt Individuel et pour le compte d'une personne occupant une position dominante au sein d'une personne morale, seule la responsabilité de la personne physique par qui la personne morale agit peut être engagée.

Dans le cas d'espèce, les différentes personnes morales poursuivies, qui étaient dirigées par des hommes de paille qui se sont désintéressés de la gestion de ces sociétés, ont été instrumentalisées par les prévenus personnes physiques, dont la responsabilité a été démontrée ci-avant, dans le but masquer l'identité des véritables bénéficiaires d'une activité économique frauduleuse dont ils étaient les seuls bénéficiaires.

Les personnes morales ne disposaient pas du moindre libre arbitre de sorte qu'outre le fait que les infractions n'ont pas été commises pour leur compte, les organes de gestion de (a société n'étaient pas en mesure de consentir à la commission d'infractions ou de s'opposer à la commission des infractions.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'il convenait d'acquitter les SPRL BTI, ATT, S.T. et I.A.C de toutes les préventions mises à leur charge.

3. Les peines

Pour A.Y.

Les préventions 4 e (telle que rectifiée), 4f à 4h (telle que rectifiée), 5, 6, 7 e à 7 g, 8, 9,10, 11,12 a à 12 e, 13 a à 13 c, 13t (telle que requalifiée), 16 à 27 mises à charge de A.Y. procèdent d'une même intention délictueuse et elles ne donneront lieu qu'à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte.

Pour le choix et le taux de la peine, il sera tenu compte de la gravité des faits, de la multiplicité de ceux-ci, de la longueur de la période infractionnelle, du préjudice qu'ils ont occasionné à la sécurité sociale, des distorsions de concurrence qu'ils sont susceptibles d'engendrer, du nombre de travailleurs concernés et de la volonté du prévenu de se procurer, au détriment des règles élémentaires du marché, un profit immédiat.

En revanche, il sera tenu compte, comme l'avait déjà fait le premier juge, du dépassement du délai raisonnable.

Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à laquelle il sera fait droit, telle qu'elle est précisée dans le dispositif du présent arrêt, dans le but de favoriser son amendement.

Pour K.M. K. SA

Le prévenu sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation ou d'une peine de travail.

La finalité des poursuites impose, en raison de la gravité des faits qui sont reprochés au prévenu K. SA, qu'une peine d'emprisonnement soit prononcée dans son chef.

Tant la peine de travail, et a fortiori la suspension du prononcé de la condamnation, apparaissent comme tout à fait inopportunes en tant que réponse pénale aux multiples infractions Imputées à K.M. et elles seraient de nature à entraîner, dans le chef de ce prévenu, une banalisation de l'importance des faits commis.

Les préventions 4 e (telle que rectifiée), 4f à 4h (telle que rectifiée), 13 a à 13 c, 16 à 20, et 21 et 22 (telles qu'elles ont été rectifiées) mises à charge du prévenu K.M. procèdent d'une même intention délictueuse et elles donneront, par conséquent, lieu à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte.

Pour le choix et le taux de la peine, il sera tenu compte de la gravité des faits, de la multiplicité de ceux-ci, de la longueur de la période infractionnelle, du préjudice qu'ils ont occasionné à la sécurité sociale, des distorsions de concurrence qu'ils sont susceptibles d'engendrer, du

nombre de travailleurs concernés, du rôle du prévenu dans la mise en place de la fraude et de l'existence dans son chef d'antécédents spécifiques.

En revanche, il sera tenu compte, comme l'avait déjà fait le premier juge, du dépassement du délai raisonnable.

Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à laquelle il sera fait droit, telle qu'elle est précisée dans le dispositif du présent arrêt, dans le but de favoriser son amendement.

Pour A.T.

Les préventions, 6 i et 6 I (telle que limitée) 7f, 9, 13 a à 13 c, 13t (telle que requalifiée) et 20 mises à charge de A.T. procèdent d'une même intention délictueuse et elles ne donneront lieu qu'à l'application qu'une seule peine à savoir la plus forte.

Pour le choix et le taux de la peine, il sera tenu compte, outre les éléments déjà énoncés précédemment à propos de A.Y. et K.M. K. SA, de la désinvolture du prévenu et de son rôle dans la mise en place de la fraude.

En revanche, la cour aura égard, comme l'avait déjà fait le premier juge, au dépassement du délai raisonnable.

Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à laquelle II sera fait droit, telle qu'elle est précisée dans le dispositif du présent arrêt, dans le but de favoriser son amendement.

Pour K.T.

Le prévenu sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

La cour n'accédera pas à cette demande qui ne ferait que banaliser dans le chef du prévenu la gravité des faits qui ont été retenus à sa charge.

Les préventions 6a à 6 j, 25, 26 et 27 mises à charge du prévenu K.T. procèdent d'une même intention délictueuse et elles donneront, par conséquent, lieu à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte.

Pour le choix et le taux de la peine, il sera tenu compte, outre les éléments déjà énoncés précédemment à propos de A.Y. et K.M., de la désinvolture du prévenu et de son rôle dans la mise en place de la fraude.

En revanche, la cour aura égard, comme l'avait déjà fait le premier juge, au dépassement du délai raisonnable et à son absence d'antécédents judiciaires.

Le prévenu remplit les conditions légales pour bénéficier d'une mesure de sursis à laquelle il sera fait droit, telle qu'elle est précisée dans le dispositif du présent arrêt, dans le but de favoriser son amendement.

Pour R.I.

La prévenue sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

Elle remplit les conditions légales pour bénéficier de cette mesure.

En raison de la situation socio-économique actuelle de la prévenue, de la relative ancienneté des faits, du dépassement du délai raisonnable, du nombre de préventions finalement retenues à sa charge et de son absence d'antécédents judiciaires, la cour estime pouvoir faire droit à cette demande dans l'espoir de l'amendement de la prévenue.

Pour I.A.

Le prévenu sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

Il remplit les conditions légales pour bénéficier de cette mesure.

En raison de la situation socio-économique actuelle du prévenu, de la relative ancienneté des faits, du dépassement du délai raisonnable, du nombre de préventions finalement retenues à sa charge et de son rôle mineur dans la mise en œuvre de la fraude, la cour estime pouvoir faire droit à cette demande dans l'espoir de l'amendement du prévenu.

Les confiscations

Le premier juge a prononcé une peine de confiscation à charge des prévenus A.Y. et K.M., en application des articles 42, 3° et 43Ws alinéa 2 du Code pénal, en se fondant sur les décomptes effectués par l'ONSS dès lors que le payement des cotisations de sécurité sociale a été éludé.

À l'Instar du premier juge, la cour estime qu'il s'impose de priver les prévenus des avantages illicites qu'ils ont retirés de leur activité délictueuse en évitant le payement d'une dette.

Pour fixer le montant des avantages Illicites perçus par les prévenus et dont ils devront être privés en ayant égard aux Infractions qui ont été retenues à leur charge, la cour prendra en considération la durée de la période infractionnelle, le nombre de transports réalisés et le décompte établi par l'ONSS.

La cour tempérera toutefois la hauteur des confiscations afin de ne pas soumettre les prévenus à une peine déraisonnablement lourde.

La confiscation par équivalent sera de la sorte ramenée à la somme de 150.000 euros, dans le chef de A.Y., en ce compris la somme de 3.900 euros trouvée dans son patrimoine et versée

sur le compte de l'OCSC et à la somme de 66.000 euros (dans le chef de K.M.?) en ce compris la somme de 65.290,97 euros trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC.

Ces sommes seront attribués préférentiellement à l'ONSS et ce, sans qu'il ne soit porté atteinte à la règle du concours, dès lors que la condamnation vise deux personnes physiques non assujetties, ce qui la distingue des déclarations de créances introduites par l'ONSS à la faillite des sociétés concernées dans la présente cause.

La cour estime que l'importance de la fraude dénoncée et des avantages patrimoniaux a minima retenus justifient que les confiscations ne soient pas assorties d'une mesure de sursis.

C'est par de justes motifs que la cour fait siens que le premier juge a statué sur le sort à réserver aux pièces à conviction.

5. Au civil.

Sur les actions E.D., O.O. et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains

La cour est sans compétence pour connaître des actions civiles dirigées contre A.Y., K.M. et K.T. par E.D., O.O. et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains du chef de la prévention 15 qui n'a pas été retenue par la cour.

Ces mêmes actions seront déclarées recevables, mais non fondées en tant qu'elles visent A.K. dès lors que par identité de motifs, le dossier ne permet pas d'établir dans le chef de ce prévenu l'existence d'une prévention de traite des êtres humains.

Le premier juge a adéquatement statué sur les actions civiles formées par E.M. et O.O. contre les prévenus A.Y. et K.M. du chef de la prévention 16 en fixant le dommage matériel subi par les parties civiles à la somme d'un euro à titre provisionnel.

En ce qui concerne le dommage moral alloué par le premier juge au profit d'E.M. du chef de cette même prévention 16 qui est contestée par les prévenus, la cour à défaut de disposer du moindre élément permettant de justifier la hauteur d'un tel dommage réduira celui-ci à la somme d'un euro à titre définitif.

Sur l'action civile de la curatelle de la SPRL ATT

La curatelle diligente une action civile contre les prévenus ATT, A.Y., K.M. K. SA, A.T., K.T. et R.I.

Il est regrettable que la curatelle, alors qu'elle y était déjà invitée par le premier juge, ne précise nullement les préventions sur la base desquelles elle entend se constituer partie civile. Or, le dommage réclamé devant une juridiction répressive doit nécessairement être pénal, c'est-à-dire qu'il doit être la conséquence d'une infraction.

Il a toutefois été débattu devant la cour de la question de savoir si seule la curatelle peut se constituer partie civile en lieu et place de l'ONSS qui réclame la condamnation des prévenus au payement des cotisations de sécurité sociale éludées.

La cour rappellera que lorsque le curateur agit en justice au nom de la masse, il exerce les droits qui sont communs à l'ensemble des créanciers, mais non les droits individuels de ceux-ci, alors même que ces droits individuels seraient cumulés.

La Cour de cassation estime, en effet, que le curateur ne peut exercer des droits individuels de créanciers et postuler le dédommagement d'un créancier individuel qui aurait été lésé (Cass., 21 juin 2017, P. 17.0275. F).

Sont communs à l'ensemble des créanciers, les droits résultant des dommages causés par la faute de toute personne qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif (Cass., 17 janvier 2008, RDC, 2008, p. 321 ; Cass., 10 décembre 2008, RG n" 08.0939F).

L'action exercée par la curatelle qui se fonde sur le non-payement des cotisations de sécurité sociale ne constitue pas un dommage qui, au moment où l'infraction est consommée, aggrave le passif ou diminue l'actif.

En effet, en éludant le payement des cotisations de sécurité sociale, les prévenus, dont la responsabilité pénale a été retenue de ce chef, n'ont pas aggravé le passif puisqu'ils ont cherché à exonérer la société ATT en faillite du payement des cotisations de sécurité sociale qui doivent être perçues par l'ONSS.

Le dommage n'est par conséquent pas collectif et le fait que i'ONSS ait fait une déclaration de créance à la faillite d'ATT n'y change rien dès lors que cette déclaration d'un créancier individuel au passif de la société faillie ne lui interdit pas d'exercer ses droits individuels de créancier dont celui de se constituer partie civile en vue d'obtenir un titre consacrant le droit à la réparation d'un préjudice propre découlant de la commission d'infractions pénales (Cass., 21 juin 2017 précité).

Au demeurant, dans le cas d'espèce, l'ONSS ne se constitue pas contre la société ATT en faillite, mais contre des personnes physiques de sorte qu'il ne peut être tiré argument de la déclaration de créance à la faillite de ATT par l'ONSS pour limiter le droit d'action individuel de ce dernier qui a pour objet la réparation d'un préjudice qui lui est propre et distinct de celui de la masse que subissent l'ensemble des créanciers.

Par conséquent, et sous la réserve que l'action civile de la curatelle en tant qu'elle porte sur les sommes réclamées par l'ONSS est recevable, mais non fondée, il sera, comme l'avait déjà fait le premier juge, réservé à statuer, sur le surplus, tant sur la recevabilité que sur le

fondement de la demande de la curatelle à défaut pour celle-ci de préciser les préventions qui servent de base à sa demande.

Sur l'action civile de l'ONSS

La cour est sans compétence pour connaître de l'action civile de l'ONSS en tant qu'elle est dirigée contre D.R., les SPRL BTI, ATT, S.T. et IAC en raison de l'acquittement de ces prévenus.

C'est par de justes motifs que la cour ne pourrait que paraphraser et qu'elle fait siens que le premier juge a déclaré non établies les préventions mises à charge de la SA K.M.et K.T.E. Trans. L'action civile de l'ONSS contre ces deux sociétés sera, dès lors, déclarée recevable, mais non fondée.

L'ONSS a également diligenté une action civile contre les prévenus K.M. K. SA, A.Y., A.T., K.T., A.K., R.I. et I.A. et sollicitent la condamnation de ces prévenus au payement de la somme provisionnelle de 1.022.513,62 euros.

La cour est sans compétence pour connaître de cette réclamation en tant qu'elle se fonde sur les préventions 1 à 3 d'organisation criminelle dès lors que ces préventions n'ont pas été retenues.

En revanche, c'est à bon droit que l'ONSS entend obtenir la réparation du préjudice lié au non-payement des cotisations de sécurité sociale.

Comme il vient d'être dit ci-avant, l'ONSS est en droit, sur la base des préventions de droit pénal social, de se constituer partie civile et de réclamer aux différents prévenus reconnus coupable de ces préventions, les cotisations éludées.

La cour ne pourra suivre le prévenu K.M. qui affirme que le montant des cotisations ne peut constituer le préjudice de l'ONSS dès lors que l'article 236 du Code de droit pénal social prévoit expressément que le juge qui constate la culpabilité pour une infraction à l'article 233 § 1er 3° condamne d'office - soit même en l'absence de constitution de partie civile de l'ONSS - le prévenu à restituer les sommes perçues indûment.

Le premier juge a parfaitement statué sur la demande dirigée par l'ONSS contre A.Y. dès lors que l'Office justifie sa réclamation sur la base d'une évaluation provisionnelle des montant de cotisations éludés. La cour rappellera que l'occupation des chauffeurs, durant toute la période infractionnelle retenue et pour un nombre considérable de transports, n'a pas fait l'objet d'un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés en Belgique comme tel aurait dû être le cas.

En revanche, il y aura lieu de réduire le montant de la condamnation des prévenus A.T., K.T., A.K., R.I. et I.A. à la somme d'un euro à titre provisionnel et pour K.M. à concurrence de la somme provisionnelle de 66.000 euros dans l'attente que l'ONSS établisse un décompte précis

de son dommage au regard des préventions déclarées établies dans le chef de chacun de ces prévenus.

À l'instar du premier juge, la cour ne fera pas droit à la demande de l'ONSS visant à obtenir une indemnisation complémentaire à concurrence de la somme de 25.000 euros. Ce dommage n'étant nullement justifié dès lors qu'il rentre dans la mission de l'ONSS de procéder à l'assujettissement et à l'enrôlement des cotisations dues pour l'occupation de travailleurs salariés.

Sur l'action civile de K.M. K. SA

K.M. s'est constitué partie civile à l'encontre de A.K. du chef de la prévention 28.

Il était reproché à A.K. une tentative d'extorsion au préjudice de K.M.

Il n'apparaît nullement des pièces auxquelles la cour peut avoir égard que A.K. aurait participé à « l'altercation » entre R.J.-C. R.J.-C. et K.M. au domicile de ce dernier.

C'est, dès lors, à bon droit que le premier juge a déclaré que la prévention 28 n'était pas établie.

Il s'ensuit que l'action civile de K.M. contre A.K. est recevable, mais non fondée.

Par ces motifs,

Vu les articles visés par le jugement et les articles 186, 190, 194, 195, 211 du Code d'instruction criminelle,

4 et 8 de la loi du 29 juin 1964,

24 de la loi du 15 juin 1935,

La cour statuant par défaut à l'égard de M.M., C.M., K.R., A.O. et la partie civile O.O. et contradictoirement pour le surplus dans les limites de sa saisine,

Constate le décès de R.J.-C.

Donne acte aux parties civiles ONSS et K.M. du désistement de leur appel dirigé contre R.J.-C. et leur en laisse les frais et les dépens.

Donne acte à l'ONSS du désistement de son appel dirigé contre M.M., C.M., K.R. et A.O. et lui en laisse les frais et les dépens.

Reçoit les appels comme il est dit dans les motifs,

Confirme la décision entreprise sous les émendations que :

- D.R. est acquitté sans frais de l'ensemble des préventions mises à charge.

- La prévention 1 mise à charge de A.Y. n'est pas établie et il en est renvoyé des poursuites sans frais.

- Les préventions 4 e (telle que rectifiée), 4f à 4h (telle que rectifiée), 5, 6, 7 e à 7 g, 8,9,10,11,12 a à 12 e, 13 a à 13 c, 13t (telle que requalifiée), 16 à 27 mises à charge de A.Y. sont dorénavant sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 40 mois et une amende de 500 euros x 6 soit 3.000 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire. Il est sursis pendant 5 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour ce qui excède la durée de la détention préventive.

- La confiscation par équivalent prononcée à charge de A.Y. est ramenée à la somme de 150.000 euros en ce compris la somme de 3.900 euros trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC.

- Les préventions 1, 6, 7 e à 7g, 8,11, à l'exception de la prévention 11 c qui est déclarée sans objet, 12 a à e, et 13t mises à charge de K.M. ne sont pas établies et il en est renvoyé des poursuites sans frais.

- Les préventions 4 e (telle que rectifiée), 4f à 4h (telle que rectifiée), 13 a à 13 c, 16 à 20, et 21 et 22 (telles qu'elles ont été rectifiées) mises à charge du prévenu K.M. sont dorénavant sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 30 mois et une amende de 500 euros x 6 soit 3.000 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire. Il est sursis pendant 5 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour ce qui excède la durée de la détention préventive.

- La confiscation par équivalent prononcée à charge de K.M. est ramenée à la somme de 66.000 euros en ce compris la somme de 65.290,97 euros trouvée dans son patrimoine et versée sur le compte de l'OCSC.

- Les préventions 3, 26 et 27 mises à charge de A.T. ne sont pas établies et il en est renvoyé des poursuites sans frais.

- Les préventions, 6 i et 6 l (telle que limitée) 7f, 9, 13 a à 13 c, 13t (telle que requalifiée) et 20 mises à charge de A.T. sont dorénavant sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 15 mois et une amende de 300 euros x 6 soit 1.800 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire. Il est sursis pendant 3 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour ce qui excède la durée de la détention préventive.

- La prévention 3 mise à charge de K.T. n'est pas établie et il en est renvoyé des poursuites sans frais.

- Les préventions 6a à 6 J, 25, 26 et 27 mises à charge de K.T. sont dorénavant sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 15 mois et une amende de 300 euros x 6 soit 1.800 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire. Il est sursis pendant 3 ans à l'exécution de la peine d'emprisonnement pour ce qui excède la durée de la détention préventive et à l'intégralité de la peine d'amende.

• Les préventions 3, 5, 6, 7 e à 7 g, 9, 13 a à 13 c mises à charge d'R.I. ne sont pas demeurées établies et elle en est renvoyée des poursuites sans frais.

• La peine d'emprisonnement et d'amende prononcée à charge d'R.I. est rapportée. Il est ordonné en faveur d'R.I. du chef des préventions 20 f à 20 p une suspension du prononcé de la condamnation durant trois ans.

• La prévention 3 mise à charge d'I.A. n'est pas demeurée établie et il en est renvoyé des poursuites sans frais.

• La peine d'emprisonnement prononcée à charge d'I.A. est rapportée. Il est ordonné en faveur d'I.A. du chef des préventions 20 f à 20 p une suspension du prononcé de la condamnation durant trois ans.

• La contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) des prévenus A.Y., K.M., A.T., K.T. est portée pour chacun de ceux-ci à la somme de 200 euros.

• Les condamnations d'R.I. et d'I.A. au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée) sont rapportées.

• L'indemnité due au profit de l'État par chacun des prévenus est portée à la somme de 51,20 euros.

Laisse à l'État les frais de la mise à la cause dans les deux Instances de D.R. D.R. et les frais de la mise à la cause en degré d'appel des SPRL BTI, SPRL ATT, SPRL S.T. Sprl, SPRLU IAC.

Condamne les autres prévenus aux frais de leur mise à la cause en degré d'appel liquidés à 134,97 euros concernant A.Y., A.T., K.T., R.I., à 133,16 euros concernant K.M. et I.A.

Au civil,

Se déclare sans compétence pour connaître des actions civiles dirigées contre A.Y., K.M. et K.T. par E.M., O.O. et le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains du chef de la prévention 15.

Réduit le dommage moral alloué au profit d'E.M. à charge de A.Y. et K.M. du chef de la prévention 16 à la somme d'un euro à titre définitif.

Dit l'action civile de la curatelle à la faillite de la SPRL ATT recevable, mais non fondée en tant qu'elle porte sur les sommes réclamées par l'ONSS.

Réserve à statuer tant la recevabilité que sur le fondement de la demande de ia curatelle à défaut pour celle-ci de préciser les préventions qui servent de base à sa demande en tant

qu'elle est dirigée contre les prévenus A.Y., K.M., A.T., K.T. et R.I. et remet la cause sine die quant à ce.

Se déclare sans compétence pour connaître de l'action civile de l'ONSS en tant qu'elle est dirigée contre D.R., les SPRL BTI, ATT, S.T. et IAC.

Dit l'action civile de l'ONSS en tant qu'elle est dirigée contre la SA K.M. et K.T.E. Trans recevable, mais non fondée et lui en laisse les frais et les dépens.

Dit l'action civile diligentée par l'ONSS contre A.Y. recevable et fondée à concurrence des sommes provisionnelles de 1.022.513,62 euros et de 74.815,18 euros et réserve à statuer sur le surplus en ce compris sur les Indemnités de procédure.

Dit l'action civile dirigée par l'ONSS contre K.M. recevable et fondée à concurrence de la somme provisionnelle de 66.000 et réserve à statuer pour le surplus en ce compris sur les indemnités de procédure.

Dit l'action civile dirigée par l'ONSS contre A.T., K.T., A.K., R.I. et I.A. recevable et fondée à concurrence de la somme d'un euro à titre provisionnel et réserve à statuer sur le surplus en ce compris sur les indemnités de procédure.

Attribue les sommes confisquées dans le chef des prévenus A.Y. et K.M. par préférence à l'ONSS.

Dit l'action civile de K.M. contre A.K. est recevable, mais non fondée et le condamne aux frais et aux dépens de cette action.

Réserve à statuer sur les honoraires des mandataires ad hoc.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **SIXIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **14 décembre 2017**, par :

Monsieur **M.T.**, président,

assisté de **L.D.**, greffier, en présence de :

Madame **G.L.**, substitut général.

Rendu par :

Monsieur **M.T.**, président,

Monsieur **O.M.**, conseiller,

Monsieur **H.M.**, conseiller à la cour du travail de Liège, délégué auprès de la Cour d'appel de Liège, pour siéger à titre complémentaire au sein des audiences de droit pénal social, pour les audiences du 25 et 26 octobre 2017 par ordonnance de Madame F.E., Premier Président près la Cour du travail de Liège en date du 07 juillet 2017 sur la base de l'article 101 et 113 ter du Code Judiciaire